

Séance du 23 novembre 2020

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Eric EVRARD,
Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de
CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux, la réunion du conseil communal, se tient par vidéoconférence.

1.- COVID 19 - Communication.

Réf. VD/-1.779.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de l'OMS du 11 mars 2020 statuant sur le caractère pandémique du virus Covid-19 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses arrêtés subséquents;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal prenant connaissance des tableaux, ci-annexés, résumant les mesures appliquées sur le territoire de la commune de Beauvechain par les autorités locales dans le cadre de la crise sanitaire du COVID19 depuis le 03 mars 2020 jusqu'à cette date;

Considérant l'intervention orale de ce jour de Madame la Bourgmestre faisant état de la gestion de la crise sanitaire au niveau local;

PREND CONNAISSANCE des informations communiquées par Madame la Bourgmestre.

2.- Informatique - Acquisition de licences Microsoft Office pour 9 ordinateurs portables des services administratifs - Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020.

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 §1er, 1°, b (urgence) et 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu la délibération du conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant les mesures locales prises en matière de salubrité publique dans le cadre du Coronavirus;

Considérant les mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus, prises le 23 octobre 2020 par le Comité de concertation;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 septembre 2020 décidant :

- D'acquérir, via la Centrale de marchés du Département des Technologies, de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie, auprès de la société PRIMINFO, Rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, le matériel suivant :
 - deux ordinateurs portables Notebook HP Probook 650 G5, avec sac de transport TBT914EU, au prix de 1.634,08 € HTVA ou 1.977,24 € TVAC (Marché SPW 2017 M 005 Bis).
- D'engager à cet effet, un crédit de 1.977,24 € à l'article 104/742-53 (n° de projet 2020 0011), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020, en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités, dès approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant la délibération du Collège communal du 20 octobre 2020 décidant d'urgence :

- D'acquérir, via la Centrale de marchés du Département des Technologies, de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie, auprès de la société PRIMINFO, Rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, le matériel suivant :

- sept ordinateurs portables Notebook HP Probook 650 G5, avec sac de transport TBT914EU, au prix de 5.719,28 € HTVA ou 6.920,34 € TVAC (Marché SPW 2017 M 005 Bis).
- D'inscrire un crédit de 6.920,34 € à l'article 104/742-53 (n° de projet 2020 0011), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020, en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant que ces ordinateurs portables ont été livrés le 23 octobre 2020 par la société PRIMINFO;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire, il y a lieu de configurer en urgence ces ordinateurs portables et de les équiper de licences Microsoft Office;

Considérant que le technicien de la société MIT-S informatique, adjudicataire du marché "Informatique - Service d'accompagnement informatique - Années 2019-2020" est disponible le 27 octobre 2020 pour la configuration des portables et peut nous fournir pour cette même date les licences Microsoft Office nécessaires, aux prix actuels du marché, à savoir :

- 5 licences Office Pro, pour le prix de 2.500 € TVAC,
- 4 licences Office Home & Business, au prix de 1.116 € TVAC.
- Prestations pour la configuration des portables et l'installation des logiciels, estimées à 338,80 € TVAC

Considérant que le budget total s'élève à 3.954,80 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits, en dépenses, à l'article 104/742-53 (n° de projet 2020 0011) et en recettes, par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020 décidant :

- De marquer son accord sur la proposition de la société MIT-S Informatique relative à la fourniture des licences Microsoft Office, à la configuration des portables et à l'installation des logiciels, pour un montant de 3.954,80 € TVAC.
- D'inscrire un crédit de 3.954,80 € à l'article 104/742-53 (n° de projet 2020 0011), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020, en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020 susvisée.

DECIDE, par 18 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à la fourniture des licences Microsoft Office, à la configuration des portables et à l'installation des logiciels, par la société MIT-S Informatique, pour un montant de 3.954,80 € TVAC.

Article 2.- D'imputer cette dépense à l'article 104/742-53 (n° de projet 2020 0011), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020 en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités.

Article 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Madame Brigitte WIAUX, première échevine, et Madame Evelyne SCHELLEKENS, conseillère, quittent la vidéoconférence.

3.- Enseignement - Extension du Wifi dans les deux implantations communales - Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020.

Réf. KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 §1er, 1°, b (urgence) et 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu la délibération du conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant les mesures locales prises en matière de salubrité publique dans le cadre du Coronavirus;

Considérant les mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus, prises le 23 octobre 2020 par le Comité de concertation;

Considérant la délibération du Collège communal du 4 août 2020 décidant :

- D'acquérir, via la Centrale de marchés du Département des Technologies, de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie, auprès de Proximus - Business Center Wallonie (BCW), Bd du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles, le matériel suivant :
 - 30 tablettes Samsung Galaxy Tab A SM-T510N (10.1") - Référence 64160632, au prix de 4.841,92 € HTVA ou 5.858,72 € TVA 21 % comprise (Marché SPW 2017 M 042 Bis).
- D'engager à cet effet, un crédit de 5.858,72 € à l'article 722/742-53 (n° de projet 2020 0023), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020, en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités, dès approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant la délibération du Collège communal du 20 octobre 2020 décidant d'urgence :

- D'acquérir, via la Centrale de marchés du Département des Technologies, de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie, auprès de Proximus - Business Center Wallonie (BCW), Bd du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles, le matériel suivant :
 - 30 tablettes Samsung Galaxy Tab A SM-T510N (10.1") - Référence 64160632, au prix de 4.841,92 € HTVA ou 5.858,72 € TVA 21 % comprise (Marché SPW 2017 M 042 Bis).
- D'inscrire à cet effet, un crédit de 5.858,72 € à l'article 722/742-53 (n° de projet 2020 0023), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020, en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant que les équipements installés actuellement dans nos deux implantations ne permettent pas un déploiement suffisant du Wifi pour l'utilisation de ces tablettes dans l'ensemble des classes;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, il y a lieu de prévoir d'urgence, une extension du réseau Wifi dans nos deux implantations;

Considérant que le technicien de la société MIT-S informatique, adjudicataire du marché "Informatique - Service d'accompagnement informatique - Années 2019-2020" peut intervenir rapidement dans nos deux implantations et fournir le matériel nécessaire à ces extensions, pour un montant de 1.320 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits, en dépenses, à l'article 722/742-53 (n° de projet 2020 0023) et en recettes, par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020 décidant :

- De marquer son accord sur la proposition de la société MIT-S Informatique relative à l'extension du réseau Wifi dans nos deux implantations et à la fourniture du matériel nécessaire à ces extensions, pour un montant de 1.320 € TVAC.
- D'inscrire un crédit de 1.320 € à l'article 722/742-53 (n° de projet 2020 0023), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020, en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 1er, pour les motifs précités.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 27 octobre 2020 susvisée.

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'approuver la dépense relative à l'extension du réseau Wifi dans nos deux implantations et à la fourniture du matériel nécessaire à ces extensions, par la société MIT-S Informatique, pour un montant de 1.320 € TVAC).

Article 2.- D'imputer cette dépense à l'article 722/742-53 (n° de projet 2020 0023), par prélèvement sur fonds de réserve, à l'article 060/995-51 du budget extraordinaire 2020.

Article 3.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Madame Evelyne SCHELLEKENS, conseillère, réintègre la vidéoconférence.

4.- CPAS - Exercice 2020 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. VM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020, arrêté le 19 décembre 2019 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	948.410,65	5.000,00
Dépenses	948.410,65	5.000,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/48601: 463.970,78€) ;
Considérant les délibérations adoptées en Bureau permanent du 28 octobre 2020, notamment l'approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2020;

Considérant que ces décisions étaient de la compétence exclusive du Conseil de l'Action Sociale et non du Bureau permanent;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 novembre 2020 décidant de ne pas approuver les délibérations adoptées en Bureau permanent du 28 octobre 2020 et invitant le Centre Public d'Action Sociale, à convoquer rapidement un Conseil de l'Action Sociale afin de délibérer valablement sur ces délibérations;

Considérant la décision du Collège communal du 10 novembre 2020, d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour afin de ne pas allonger inutilement le délai de décision qui empêcherait notre centre public d'action sociale de recourir aux moyens budgétisés pour la fin de l'année 2020.

Considérant que sous réserve d'approbation par le Conseil de l'Action Sociale du 19 novembre 2020, les nouveaux montants inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire 2020 sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	974.757,41	23.000,00
Dépenses	974.757,41	23.000,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du subside communal (art. 000/48601 : 463.970,78€) ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 19 novembre 2020, jour de réception de l'acte et des

pièces justificatives requises.

Madame Brigitte WIAUX, première échevine, réintègre la vidéoconférence.

**5.- Finances - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- Règlement 2021 - Approbation.**

Réf. VM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3321-1, L3321-8bis et L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en oeuvre de cet arrêté;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources "Horizon 2020 (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 14 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service;

Considérant le courrier du 25 septembre 2020 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Considérant le courriel de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 30 septembre 2020 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2021 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité

d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'il y a lieu de proposer une contribution pour la couverture du service minimum à savoir:

une taxe forfaitaire de:

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

qui comprend le service minimum de base :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques.

une taxe variable de:

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

Considérant que compte tenu de ces hypothèses et du retrait de la taxe due par les commerces et indépendants lors du calcul de la dépense prévisionnelle par le Service Public de Wallonie, le coût-vérité serait de 109 % et répondrait ainsi aux exigences de la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2021, du décret du 22 mars 2007 qui impose aux communes l'application du coût vérité et du décret du 23 juin 2016 qui fixe la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune;

Vu la délibération du 9 novembre 2020 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2021 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon;

Considérant la communication du projet de ce règlement-taxe au directeur financier en date du 28 octobre 2020;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 5 novembre 2020, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Eric EVRARD) et trois abstentions (Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- D'adopter le règlement fixant la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés repris ci-après:

Article 1er: Objet.

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que définis à l'article 109 du Règlement Général de Police.

Article 2: Redevables.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les occupants d'une seconde résidence qu'ils aient recours ou non à ce service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Si l'immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit et l'activité (lucrative ou non) du redevable, celui-ci a le droit de choisir entre la taxe par ménage ou la taxe par activité, en adressant une demande au Collège communal pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard. Par défaut, la taxe par activité sera appliquée.

Article 3: Exonération.

§1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux Etablissements publics et aux institutions assimilées.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel.

§2. La taxe n'est également pas applicable aux ménages rayés d'office des registres de la population ou inscrits en adresse de référence.

§3. Les établissements commerciaux et les ménages qui peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou un autre service de ramassage sont exemptés du paiement de la taxe. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum d'une fois par mois.

Les preuves demandées seront obligatoirement et volontairement envoyées à l'administration communale avant le 31 mars de l'année en cours, à défaut de quoi, ils ne sont pas exemptés.

§4. Les personnes placées en maison de repos ou autres institutions de soins mais qui restent domiciliées dans l'entité sont exonérées du paiement de la taxe.

Article 4: Taux.

§1. Taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum :

- 90,00 € pour un ménage d'une personne,
- 130,00 € pour un ménage de deux personnes,
- 155,00 € pour un ménage de trois personnes,
- 180,00 € pour un ménage de quatre personnes et plus,
- 180,00 € pour les secondes résidences,
- 180,00 € pour les logements utilisés pour l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Taxe forfaitaire comprenant le service minimum suivant :

- 60 kg par an et par habitant de déchets ménagers résiduels,
- 40 kg par an et par habitant de déchets organiques,
- 12 levées annuelles de déchets ménagers résiduels,
- 18 levées annuelles pour les déchets organiques,

- La mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques,
- La livraison et la gestion des conteneurs à puces,
- Le passage hebdomadaire du camion de collecte des ordures ménagères et organiques,
- La collecte sélective des PMC toutes les deux semaines,
- La collecte sélective des papiers-cartons toutes les quatre semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux recyparcs,
- La gestion administrative des petites quantités d'amiante issues des ménages,
- La prévention et la communication,
- Le calendrier de collecte,
- Les frais généraux,
- Les poubelles publiques,
- Les dépôts sauvages non identifiés.

Ce service minimum n'est pas garanti lors de l'exercice d'une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans le cas où celle-ci n'aurait pas son domicile principal sur le territoire de Beauvechain.

§2 .Taxe variable :

- 1,15 € par levée au-delà de la 18ème levée pour la fraction fermentescible,
- 0,085 € par kg au-delà des 40 kg de déchets fermentescibles,
- 1,15 € par levée au-delà de la 12ème levée pour les déchets résiduels,
- 0,15 € par kg entre 60 kg et 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 0,20 € par kg au-delà de 90 kg par habitant par an de déchets résiduels,
- 4,00 € par sac pour les petites quantités d'amiante.

Article 5: Dérogation.

§1. Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4 § 1.

En outre, il leur sera délivré:

- un rouleau de 10 sacs bruns dérogatoires de 60 litres par personne et par an pour les déchets résiduels,
- deux rouleaux de 10 sacs verts pâles de 25 litres par personne et par an pour les déchets fermentescibles.

Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par la commune au prix de 1,25 €.

Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par la commune au prix de 0,50 €.

Cette dérogation est réévaluée en fonction de l'état et de l'évolution du statut de la voirie concernée.

§2. De considérer les logements publics utilisés en urgence comme des logements en dérogation aux conteneurs à puce.

De bénéficier du service minimum pour la disposition des sacs dérogations pour une durée de 6 mois, à savoir:

- 5 sacs de 60 litres par personne pour les déchets résiduels (bruns). Les sacs supplémentaires de 60 litres pour les déchets résiduels seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 1,25 €,
- 10 sacs de 25 litres par personne pour les déchets fermentescibles (verts pâles). Les sacs supplémentaires de 25 litres pour les déchets fermentescibles seront vendus par rouleau à la commune sur présentation de la carte d'identité au prix de 0,50 €.

§3. Toute autre demande de dérogation est traitée par le Centre Public d'Aide Sociale.

Article 6: Interdiction.

L'utilisation des sacs poubelles d'une capacité de 60L de couleur blanche portant la griffe de la commune est interdite depuis le 1er mars 2020.

Article 7: Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral du montant dans ce délai, des frais correspondant au montant des frais postaux en vigueur seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'un rappel conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8: Recouvrement forcé.

Le rappel de paiement par courrier recommandé vaut mise en demeure. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, l'article 13 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) prévoit l'envoi d'une sommation de payer dans un délai de 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance qui prendra effet à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi au redevable.

L'article 13 § 3 du CRAF prévoit l'obligation d'attendre un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer avant de recouvrer la créance par une première voie d'exécution. Les poursuites sont entamées par voie d'huissier de Justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6.- Finances - Taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2021 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes et les articles 10, 11 et 172 en ce qu'ils consacrent les principes d'égalité et de non discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-8bis;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, notamment les articles 13, 14, 17, 18 et 19;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2021 du 14 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant l'erratum reçu par courriel en date du 23 juillet 2020 par le Service Public de Wallonie relativement à la correction matérielle des taux maxima recommandés pour la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi les objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion;

Considérant notamment la fin écologique de la taxe, l'abondance des écrits publicitaires dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il est incontestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante;

Considérant la communication du dossier à Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier, en date du 28 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-taxe rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'adopter le règlement fixant la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés repris ci-après:

Article 1 : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Article 2 : Description.

La taxe vise la distribution de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

§1 Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier: celui de l'annonceur)

qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé(e) pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Face à un envoi groupé de "toutes-boîtes", il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés:

- les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

§2 Le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
 - les "petites annonces" de particuliers;
 - une rubrique d'offres d'emploi et de formation;
 - les annonces notariales;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ou des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ours / encadré).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 : Le taux.

§1 Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés:

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

§2 Le support de la presse régionale gratuite (PRG):

- 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 4 : Redevables.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes-boîtes », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : Exonérations.

Sont exemptés de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à vocation locale émanant d'une association ou personne morale et ne comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire ainsi que les annonces électorales.

Article 6 : Procédure de taxation.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire parvenir, à l'administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais fixés sur la formule adressée lors de la première distribution de l'exercice d'imposition ou par le règlement, en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe calculée sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au taux applicable à l'écrit concerné et majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7 : Perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement intégral du montant dans ce délai, des frais correspondant au montant des frais postaux en vigueur seront portés en compte du contribuable à l'occasion de l'envoi par courrier recommandé d'un rappel conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Recouvrement forcé.

Le rappel de paiement par courrier recommandé vaut mise en demeure. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, l'article 13 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) prévoit l'envoi d'une sommation de payer dans un délai de 10 jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance légale de paiement de la créance qui prendra effet à partir du troisième jour qui suit la date d'envoi au redevable.

L'article 13 § 3 du CRAF prévoit l'obligation d'attendre un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation de payer avant de recouvrer la créance par une première voie d'exécution. Les poursuites sont entamées par voie d'huissier de Justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9 : Réclamations.

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, conformément aux articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxa entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.- Finances - Location d'un distributeur automatique de masques - Prolongation de la convention de mise à disposition - Exercice 2020 et 2021.

Réf. VM/-1.779.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2020 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution ainsi que les termes de la convention de location d'un distributeur automatique de masques;
- D'attribuer le marché relatif à la location d'un distributeur automatique de masque pour une durée de six mois à la S.A. COFEO Services, située rue de l'innovation 20, 5020 Suarlée, pour un montant de 1.070,00 € hors TVA ou 1.294,00 € TVA de 21% comprise;
- D'engager à cet effet, un crédit de 2.165,90 € à l'article 871119/124-12 au service ordinaire du budget de l'exercice 2020 en faveur de l'opérateur économique repris à l'article 2, pour les motifs précités.
- D'autoriser la S.A. COFEO Services, située rue de l'innovation 20, 5020 Suarlée, à prélever les frais de transactions bancaires d'un montant de 2% HTVA sur les montants des paiements électroniques, qui seront versés suivant le rapport mensuel de télé-métrie sur le compte bancaire principal de paiement BE 78 0910 0013 1886 de la commune;
- De prendre en charge les frais de transactions bancaires à l'article 104119/128-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;
- De prendre en charge les frais d'assurance du distributeur automatique de masques à l'article 871119/124-08 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;
- De procéder à l'inscription des droits à la recette à l'article 871119/161-01 du service ordinaire du budget ordinaire de l'exercice 2020;

- De proposer au Conseil communal lors de la prochaine modification budgétaire l'inscription, d'une part, aux articles de dépenses du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 871119/124-12 (frais de location) d'un montant de 2.165,90 €, 871119/124-08 (frais d'assurance) d'un montant de 101 € et 104119/128-01 (frais de transactions bancaires) d'un montant de 230,00 € et, d'autre part, à l'article de recette du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 871119/161-01 (produits de la vente) d'un montant de 10.200,00 € ;
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Considérant que le marché de location d'un distributeur automatique de masque a été attribué pour une durée de six mois;

Considérant que le contrat de location a été conclu pour une durée de six mois et vient à échéance le 18 novembre 2020;

Considérant que les crédits avaient été prévus pour une année;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le contrat de location vu la crise sanitaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour, zéro voix contre et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- De prolonger le contrat de location d'un distributeur automatique de masques pour une durée de six mois, c'est à dire, jusqu'au 18 mai 2021.

8.- Logements IPBw - Convention cadre de partenariat entre l'IPB, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social.

Réf. DO/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2018-2024;

Vu le programme communal d'actions générale du CPAS en matière de logement 2018-2024;

Considérant qu'une des missions de notre Commune, au côté de celles du Centre Public d'Action Sociale, est d'offrir un logement décent à nos concitoyens conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment son article 25 1°, de la Constitution belge notamment son article 23 § 3 3° et du Code wallon du Logement notamment son article 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant d'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPBw, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain pour une période de cinq ans;

Vu les articles 1^{er} 11° bis, 1^{er} 11 ter, 1^{er} 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Attendu que cet Arrêté prévoit en son article 3 §1 et §2 les modalités de mise en réseau de l'accompagnement social à travers la conclusion par la société de logement de service public d'une convention cadre visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour chacun des domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société ;

Considérant que les conventions visées sont conclues par la société de logement de service public avec un ou plusieurs partenaires dont notamment les CPAS ;

Considérant que chaque convention-cadre prévoit un accompagnement social spécifique pour les ménages accompagnés. Ces ménages accompagnés sont spécifiquement:

- des nouveaux locataires précédemment accompagnés par un opérateur du logement qui nécessitent un accompagnement lors de la transition vers un logement social ;
- des locataires d'une société de logement publique présentant plusieurs difficultés psycho-médico-socio-économiques et nécessitant un accompagnement transversal pour favoriser leur maintien dans le logement social ;

Considérant que ces ménages sont retenus sur la base d'une proposition du référent social qui apporte des éléments attestant de difficultés dans les domaines visés supra;

Considérant que l'accompagnement social spécifique est un accompagnement principalement individuel dont l'objectif consiste à atteindre l'exécution de bonne foi du contrat qui lie le locataire et la société de logement public grâce à une appropriation progressive de la règle, une occupation correcte du logement et le respect de la vie collective ;

Considérant que l'accompagnement social spécifique consiste en un processus d'échanges réguliers entre le ménage locataire et les intervenants sociaux désignés pour l'accompagner ;

Considérant que ce processus comprend au minimum une rencontre hebdomadaire entre le ménage accompagné et les intervenants sociaux pendant une période de 6 mois renouvelable une fois ;

Considérant que les intervenants sociaux ont pour priorité de faire partager le sens de la démarche d'accompagnement et de chercher la prise d'autonomie responsable du ménage ;

Attendu qu'au vu des éléments précités, il convient de conclure une convention-cadre de partenariat entre l'IPBw et la commune de Beauvechain en matière d'accompagnement social ;

Attendu que dans le cadre des synergies entre la commune et le CPAS, il y a lieu de mandater le CPAS pour l'exécution de cette mission;

Vu le projet de convention-cadre ci annexé ;

Attendu que cette convention-cadre est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société de logement de service public et des modalités de mise en réseau et prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1^{er}, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ce projet de convention;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention cadre de partenariat entre l'IPBw, la commune de Beauvechain et le CPAS de Beauvechain en matière d'accompagnement social des locataires des logements publics.

Article 2.- De mandater le CPAS de Beauvechain pour l'exécution de cette convention.

**9.- IMIO - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Considérant l'affiliation de la commune à IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO :

Pour la majorité :

- GOES Benjamin
- SNAPPE Julie
- VAN de CASTEELE Bruno
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2020 de l'intercommunale IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits et services - (pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 - (pas de vote)
3. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Nomination au poste d'administrateur représentant les communes
Monsieur Amine Mellouk.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**10.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 par mail du 10 novembre 2020;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCASTER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité :

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2020 de l'I.S.B.W. :

1. Modification de la représentation communale - Prise d'acte (pas de vote).
2. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 03 septembre 2020..

3. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Démission du Conseil d'administration - Désignation d'un administrateur.

4. Plan stratégique - Etat d'avancement des travaux - Information (pas de vote).

5. Par dix-huit (18) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Adoption du budget 2021 - Approbation.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, quitte la vidéoconférence.

11.- Permis unique n° 24 - LUDAPHAR SPRL - Construction d'un ensemble mixte de commerces, logements, résidence séniors, bureaux et centre médical avec ouverture de voirie publique et création d'un rond-point, entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes à 1320 Hamme-Mille - Ouverture d'une voirie communale - Approbation.

Réf. MC/-1.777.51/PEU1-24

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la SPRL LUDAPHAR, dont le siège est établi à 1320 Tourinnes-la-Grosse, Place du Moulin, n° 7, représentée par Monsieur Benoît GOES, Gérant, a introduit une demande de permis unique relative aux parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 116/A, 119/D, 119/F, 120/E, 120/F, 122/L, 122/M, 142/D et 144/D, et ayant pour objet la construction d'un ensemble mixte de commerces et services pour une superficie brute d'environ 950 m², un commerce Horeca pour une superficie brute d'environ 330 m², des logements (87 logements répartis dans des immeubles à appartements et des habitations unifamiliales), une résidence séniors (50 unités), des bureaux pour une superficie brute d'environ 1.640 m², d'un centre médical pour une superficie brute d'environ 680 m², avec l'ouverture d'une voirie de liaison entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes et la création d'un carrefour giratoire sur la RN 25;

Considérant que le dossier de la demande a été déposé à l'administration communale contre récépissé signé daté du 26 juin 2020;

Considérant que le dossier de la demande de permis unique a été transmis par courrier recommandé à la poste le 1^{er} juillet 2020 (dans les 3 jours ouvrables) parallèlement à :

- Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,
- Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations, Direction de Charleroi;

Considérant que le dossier de la demande de permis unique a été réceptionné le 02 juillet 2020 par les services de :

- Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,
- Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations, Direction de Charleroi;

Considérant que, par lettre recommandée datée du 22 juillet 2020 et réceptionnée à l'administration communale le 23 juillet 2020, Monsieur le Fonctionnaire technique et Madame la Fonctionnaire déléguée ont notifié le caractère complet et recevable de la demande de permis unique;

Considérant que la demande de permis unique est justifiée par le dépôt d'un

plan d'assainissement du sol (installation de classe 1) visé à l'article 68 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant que le projet de construction d'un ensemble mixte porte sur un terrain d'une superficie de 03 hectares 95 ares et relève de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 - b - 1^o du Livre Ier du Code de l'Environnement et est soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique n° 70.11.02- Constructions groupées visées à l'article D.IV.1, § 1^{er}, alinéa 2, du CoDT, sur une superficie de 2 ha et plus);

Considérant que le projet comporte l'ouverture d'une nouvelle voirie, en application des articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1^{er}-7^o du Code du Développement Territorial;

Considérant que le projet comporte la construction d'un carrefour giratoire sur la chaussée de Louvain, RN 25, traverse de Hamme-Mille;

Considérant que la demande de permis est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er} du CoDT;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement, annexée au dossier de la demande de permis unique;

Considérant que le demandeur a fait choix du bureau CSD INGENIEURS CONSEILS S.A., Avenue des Dessus-de-Lives, 2 - Bte 4 à 5101 Namur (Loyers), comme auteur de projet pour réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement, préalable à l'introduction du dossier de demande;

Considérant que ce choix a été avalisé par le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction de la Prévention des Pollutions, Cellule EIE;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, le demandeur a organisé une réunion d'information du public, afin d'informer le public sur le projet soumis à étude d'incidences; que la réunion d'information du public s'est déroulée le 10 décembre 2018, dans la salle du Relais Saint-Martin, rue de Beauvechain, n° 56 à Tourinnes-la-Grosse;

Vu le procès-verbal de cette réunion d'information établi par l'administration communale;

Considérant que selon la liste de présences établie lors de cet événement, outre les représentants de la commune, du demandeur, du bureau d'architecture et du bureau d'études chargé de la réalisation de l'étude d'incidences, 90 personnes ont assisté à cette réunion; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 21 courriers, dont un courrier contresigné par 22 personnes, ont été transmis au Collège communal et au demandeur;

Considérant que la demande se rapporte à des parcelles qui ne sont pas situées dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000 (plus de 700 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen");

Vu les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016;

Considérant que la demande se rapporte à des parcelles qui sont situées dans une zone d'aléa d'inondation par débordement faible (parcelles 120/E2, 120/F2, 119/D, 119/F et 116/A) et dans une zone d'aléa d'inondation par ruissellement faible et très partiellement élevé (parcelles 116/A, 120/E2 et 120/F2);

Vu la cartographie de "éRosion-RUISsellement-SOL" dressée par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles

et Environnement, Direction du Développement rural (DGO3);

Considérant que la demande se rapporte à des parcelles qui sont traversées par des risques de ruissellements concentrés faibles, moyen et très partiellement élevé selon la carte des axes de concentration ERRUISSOL; que les parcelles numéros 119/D et 120/F2 sont longées par un cours d'eau non classé;

Considérant que les parcelles numéros 120/E2 et 120/F2 sont longées par le cours d'eau de de 3^{ème} catégorie "Le Guertechain" (n° 2.170), repris à l'atlas des cours d'eau de l'ancienne commune de Hamme-Mille;

Considérant que les parcelles numéros 120/E2 et 120/F2 sont situées le long de la RN 25, traverse de Hamme-Mille;

Considérant que la demande se rapporte à des parcelles situées dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celles-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que les parcelles concernées y sont situées en zone d'habitat;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006; que les parcelles numéros 120/E2 et 120/F2 y sont situées en zone d'habitat avec activités économiques; que les parcelles numéros 119/D, 119/F et 116/A y sont situées en zone d'habitat de type semi-urbain, partiellement dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable); que les parcelles numéros 122/M, 122/L, 142/D et 144/D sont situées en zone d'habitat de type traditionnel;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006; que les parcelles numéros 120/E2 et 120/F2 y sont situées dans la sous-aire de moyennes surfaces commerciales; que les parcelles numéros 119/D, 119/F et 116/A y sont situées dans l'aire de bâti semi-urbain, partiellement dans un périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable); que les parcelles numéros 122/M, 122/L, 142/D et 144/D sont situées dans l'aire de bâti rural traditionnel;

Considérant que le bien n'est pas soumis à l'application d'un permis d'urbanisation dûment autorisé;

Considérant que le bien concerné est partiellement localisé dans une zone sensible du point de vue archéologique, reprise à la carte archéologique établie le 15 mai 2019 (partie des parcelles numéros 120/E2 et 120/F2, entièreté des parcelles 142/D et 144/D);

Considérant que la demande présente les caractéristiques suivantes :

- le projet de constructions groupées porte sur un terrain d'une superficie de près de 04 hectares; il relève de la catégorie B en application de l'article D.29-1 § 4 - b - 1° du Livre Ier du Code de l'Environnement et est soumis à étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (rubrique n° 70.11.02) - enquête publique réalisée en application de l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement;
- le projet comporte la création de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et l'article 96, paragraphe 1^{er}, du décret du 11

mars 1999 relatif au permis d'environnement est d'application;

- la demande de permis est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er du CoDT ainsi qu'à des actes et travaux d'assainissement visés à l'article 68 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant que le projet s'écarte des indications du Guide Communal d'Urbanisme par rapport à la densité souhaitée pour les aires de bâti concernées, ainsi que pour les motifs suivants :

- Aire de bâti semi-urbain - sous-aire de moyennes surfaces commerciales :
 - le volume cubique a une hauteur d'acrotère supérieure à 10 mètres (13,40 m) et est surmonté d'une toiture plate en gravier roulé;
 - les volumes comportant les cages d'escaliers et/ou d'ascenseurs ont une hauteur d'acrotère supérieure à 10 mètres (13 m) et sont surmontés d'une toiture plate;
 - les volumes comportent des toitures terrasses;
 - les volumes secondaires non articulaires sont surmontés de toitures plates végétalisées;
 - dans la zone A, les différents volumes ne sont pas implantés parallèlement ou perpendiculairement entre eux;
 - la mise en œuvre de briques gris-beige et de briques gris foncé pour les parements des constructions; de claustra métallique thermolaqué de teinte gris moyen ponctuellement (pare-soleil, garde-corps).
- Aire de bâti rural traditionnel (rue des Messes) :
 - le rapport façade/pignon du premier volume de gauche est inférieur à 1,5 (1);
 - le rapport façade/pignon des deux autres volumes est inférieur à 1,5 (1,487);
 - la profondeur des volumes principaux, implantés parallèlement à la voirie, est supérieure à 10 mètres (11,85);
 - la mise en œuvre de briques gris-beige et de briques gris foncé pour les parements des constructions; de claustra métallique thermolaqué de teinte gris moyen ponctuellement (pare-soleil, garde-corps);
 - les portes d'entrées des habitations 5 et 6 ne sont pas situées dans la façade principale;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique en application de l'article D.29-7 du Livre Ier du Code de l'Environnement, des articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1^{er}-7° du Code du Développement Territorial et des articles 7 et 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande est soumise à annonce de projet conformément aux dispositions de l'article D.IV.40 du Code du Développement Territorial;

Considérant que par conséquent, l'enquête publique relative à la demande susdite a été réalisée entre le 17 août 2020 au 15 septembre 2020;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 24 septembre 2020, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations et réclamations suivantes :

Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique :

- 1.- une lettre recommandée avec accusé de réception postal datée du 26 août 2020 et parvenue à l'administration communale le 27 août 2020, de Monsieur et Madame Willy et Rose-Marie MAUQUOY-VANDEVOS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 22, faisant part de leurs remarques et suggestions sur le projet, en tant que propriétaires et riverains du projet :
 - la rue des Messes n'est pas une voirie qui peut supporter un charroi intense de camions et engins lourds utilisés pour les terrassements et constructions. Cela pourrait détériorer la voirie et engendrer des dégâts aux maisons proches du projet.
 - la construction des maisons, voiries et parkings doit tenir compte de la gestion et de l'écoulement des eaux pour éviter les risques d'inondations et/ou d'eaux dans

les caves, vu l'état très humide du terrain et d'éventuels changements au niveau de l'écoulement des eaux;

- que se passera-t-il si les travaux occasionnent des dégâts aux bâtiments existant quasi centenaires.

Le coût de ces dégâts doit être supporté par la société et l'auteur de projet. Ils insisteront afin d'obtenir une réponse claire et demandent à être informés, avant le commencement des travaux, de façon précise et complète. Il est nécessaire, avant le début des travaux, qu'un expert de la société fasse un état des lieux de leur habitation.

- Ils signalent l'existence d'une conduite de gaz dans la rue, côté nombres impairs.
- Les façades des nouvelles constructions respecteront-elles le caractère rural obligatoire ?
- Ils rappellent leur souhait que la rue des Messes soit placée en sens unique et/ou zone 30 afin de limiter le trafic, vu le nombre important d'habitations et donc de voitures supplémentaires. Ils demandent instamment de ne pas prévoir de casse-vitesse; ce qui ne serait pas raisonnable dans une petite rue étroite avec trafic local.

2.- un courrier électronique transmis le 10 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Charles FRANCESCHINI, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, n° 8, signalant qu'après consultation du dossier, il n'a pu trouver de réponse claire sur les trois points suivants :

- Capacité station d'épuration :

Depuis la construction de la station d'épuration située sur Néthen ayant une capacité de 7000 EH (donc déjà peu de réserve à l'époque de sa construction); il y a eu bon nombre de constructions et de nouveaux lotissements. Hormis la station de Nodebais, la station de Néthen a-t-elle les capacités d'absorber encore 390,4 EH (calcul du projet) ?

La seule réponse qu'il a trouvée pg. 91 de l'étude d'incidence est que l'INBW estime que la station pourra accepter cette charge supplémentaire !

- Y a-t'il un cadastre des raccordements repris par cette station, de façon à ne pas se retrouver d'ici quelques années avec une obligation d'augmenter la capacité de celle-ci (coût 2018 : 30€/ EH/an).

- Coordination avec projet "cœur de village" :

L'implication d'un projet d'une telle ampleur ne peut être dissociée d'autres projets importants. Cette problématique a déjà suscité de nombreuses remarques que l'on retrouve dans le PV de la séance du CC du 21/10/2019 (pt3 observation; pt2 lettre 1 et 2 "Il nous semble essentiel de garantir une coordination, voire une intégration, de l'ensemble".

La distribution des zones du village mérite d'être étudiée dans une vision globale afin d'harmoniser, d'optimiser le développement du village (mobilité, convivialité de certaines zones, parking, ...); des préoccupations que l'on retrouve déjà dans l'ODR fiche 0.15 intitulé "schéma directeur pour le centre du village de Hamme-Mille".

Une gestion globale, des bureaux d'études compétents, beaucoup de bons sens et l'écoute des habitants lui semble bien nécessaire pour atteindre une vision optimum.

La demande de permis peut-elle être soumise à une obligation de coordination avec de futurs projets intégrant le "périmètre d'intervention" concerné dans la fiche 0.15 ?

- Distribution de la circulation (problématique du trafic) :

Sa recherche portait sur la redistribution du trafic suite à ce projet.

Il n'a pas vraiment trouvé de réponse : pg. 19 la redistribution via un 2^e rond-point reste l'option. Celle-ci après autant d'études, d'essais de circulation,

... reste incertaine (à sa connaissance).

En effet, la gestion d'un rond-point à 5 branches pose problème; l'espace physique ainsi que le non alignement des routes dites secondaires posent questions.

La construction d'une voirie publique de "délestage" ne contribuera pas à solutionner la problématique si elle ne trouve une connexion; remarque soulevé par Mr. Goes en séance du CC 21/10/2019 (...le problème de l'intégration de l'axe qui traverse le projet et ne trouve pas une connexion optimum au niveau de la rue des messes) doit être solutionné.

Si un délestage du trafic vers Beauvechain trouve sa place avec l'axe du nouveau lotissement ainsi qu'un délestage au travers de la gare des bus pour le trafic vers Néthen, ce carrefour peut garder ses feux (détection de file, de présence, séquence adaptée aux heures de pointe) avec un budget beaucoup plus léger. Cette solution amènerait naturellement de l'espace pour la mobilité douce et la condition pour créer un cœur de village plus convivial.

- Il est étonné, face à la politique rurale longtemps défendue et qui figure dans un paragraphe de l'avis d'enquête : "Le projet déroge au Schéma de Développement Communal par rapport à la densité souhaitée pour la zone d'habitat et s'écarte des normes du Guide Communal d'Urbanisme pour l'aire de bâti semi-urbain et l'aire de bâti rural traditionnel".
 - Il n'est pas contre le développement du village et ou de projet, pour autant qu'il s'intègre dans un bien-être social commun avec une vision à long terme.
- 3.- une lettre datée du 14 septembre 2020 et parvenue à l'administration communale le même jour, de l'asbl Action Environnement Beauvechain, dont le siège est établi à 1320 Beauvechain, rue du Moulin à Eau, n° 19, représentée par Madame Christine MOULAERT- PAILLET, Présidente :

L'association se déclare relativement satisfaite du nouveau projet Ludaphar par rapport à l'ancien projet Tamet.

Il prévoit de conserver en l'état une partie de la zone naturelle avec des mesures de gestion appropriées. Force est cependant de constater que le projet Tamet préservait l'intégralité de la roselière, alors qu'elle est amputée dans le nouveau projet Ludaphar. La solution semble être à portée de main: déplacer l'immeuble au Nord Est (C/R/3/01 et 02) vers l'Ouest, sur les deux parcelles adjacentes non bâties pour préserver l'intégralité de la roselière (voir le plan avec superposition joint).

La voirie aussi a été déplacée vers l'Est, ce qui empiète d'autant sur l'aulnaie alluviale, habitat d'intérêt communautaire. Encore une fois, rapprocher le bâti de la chaussée pourrait résoudre ce problème et permettre de protéger un peu plus de nature. Depuis 2012 au moins, ils demandent que la voirie de liaison évite de traverser la zone centrale au PCDN.

L'association insiste pour que toutes les assurances légales soient prises afin que la zone naturelle conservée ne puisse jamais être bâtie ou transformée en jardins ou parc. N'oublions pas que cette zone ne représente que la moitié de l'habitat d'intérêt communautaire qu'il aurait été souhaitable de protéger.

La "voirie résidentielle partagée" telle qu'elle avait été présentée lors de la réunion d'information du 10 décembre 2018 est devenue une route de transit à double voie, remettant en cause le projet communal de "Cœur de village" et la sécurité des riverains.

Comme Action Environnement Beauvechain le disait dans sa réaction du 15/12/2019 à l'enquête publique sur le cœur de village : "il semble essentiel de garantir une coordination, voire une intégration de l'ensemble. Nous pensons notamment à la liaison indispensable entre le cœur de Village et le projet Champs de Tamet, mais nous insistons pour que celle-ci soit réservée aux modes lents (piétons, vélo) et évite la zone humide que constitue l'aulnaie alluviale."

L'Etude d'incidences reconnaît que l'objectif est de répartir les flux automobiles; néanmoins, des remontées de file pourront encore être présentes.

En effet, plus on a de routes, plus on a de voitures et trop de voitures tue la mobilité.

En matière architecturale, les volumétries et pentes de toit semblent s'inscrire dans l'esprit de la réglementation communale, sauf un immeuble de bureaux de 4 étages à toit plat proche du carrefour (BUR R3/01); il est demandé qu'il ne fasse pas exception à la règle.

Il faudra veiller aussi à ce que la trop grande place urbaine ne soit pas envahie de voitures et il conviendrait de revoir à la baisse le nombre de logements rue des Messes.

En conclusion, et malgré ces remarques, l'association apprécie les efforts consentis pour concilier protection de la biodiversité et promotion immobilière, ce qui est trop rarement le cas mais deviendra la norme dans le futur. Ils resteront vigilants lors de la concrétisation du projet.

- 4.- un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Anne WAUTIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 21, qui, comme propriétaire du terrain sis rue Auguste Goemans, 5, fait part de quelques remarques, ce projet étant en partie contigu à sa propriété :
- Lors de sa consultation du projet ce 4 septembre, elle n'a pu trouver, ni les deux employées présentes, d'échelle, pas plus sur la fig.3, plan d'implantation du projet, que sur les fig.5 et 6, vues axonométriques. Cela ne lui a pas permis d'évaluer la distance de sa propriété avec certaines parties du projet; ce qu'elle déplore.
 - Elle réitère qu'il existe une servitude existante d'écoulement du trop-plein de la pièce d'eau de son jardin vers le terrain faisant l'objet de cette nouvelle consultation. De plus, la création d'une pièce d'eau très proche de sa pièce d'eau lui pose problème, dans quelle mesure peut-elle être assurée que cela n'entraînera pas de modification du niveau de l'eau chez elle ?
Au point Bio-11, la surface minimale de cette mare est précisée mais il n'y a pas de stipulation concernant la surface maximale de celle-ci, le terrain étant très humide, cette mare pourrait rapidement s'agrandir.
 - Concernant les hauteurs sous corniche des bâtiments, principalement du bâtiment à toit plat de la zone B, respectent-elles le RCU ? Elle rappelle les indications de la sous-aire de moyennes surfaces commerciales dans l'aire de bâti semi-urbain.
 - Lorsque le projet sera terminé, en cas de litige, qui sera son voisin, peut-être en partie un propriétaire d'une maison voisine mais pas uniquement; la firme Mestdagh, toujours propriétaire de ce terrain, ou ?
 - Elle communique également des remarques concernant le projet en général :
 - Les points Bio-01, 02, 03 : une association locale sera chargée de veiller à la réalisation et à l'entretien de ces points. Cela constitue un travail important et pérenne, quels moyens aura cette association pour mener ce travail ?
Subsides importants de la commune ou participation financière des résidents, genre charges mensuelles ?
 - Bio-14 : réaliser un plan est bien, qui veillera au respect de ce plan au cours des années ?
 - Bio-15 : "Planter dans les jardins des parcelles et les limites entre parcelles, des essences indigènes d'arbres. Au moins 1 arbre par parcelle et des haies entre parcelles peuvent être plantées.
 - Celles-ci devront être constituées d'essences locales. Ces haies seront gérées en haies vives et constituées d'essences variées comme le Hêtre, l'Aubépine, le Merisier, le Sorbier des oiseleurs, le Sureau, le Cornouiller, etc".
Les essences proposées sont toutes à feuilles caduques alors que dans le RCU, on trouve : "Végétation indigène obligatoire avec au minimum 1/3 de

végétation à feuilles non caduques".

- En quoi la création d'une voirie dans la propriété de la commune de Beauvechain modifie-t-elle le projet "Cœur de village" déjà défini ?
- 5.- un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Jérôme GOGELS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Jules Coisman, n° 49/B, transmettant ses observations sur le projet :
- De manière générale, la création des voiries telles que dessinées dans le projet va imposer les choix en matière de circulation pour le centre de Hamme-Mille. Les éléments repris dans le permis, laissent à penser que la rue Goemans devrait rester à double sens. Pour éviter que des automobilistes en provenance du centre de Hamme-Mille et arrivant sur la chaussée de Louvain par la rue Goemans ne fassent demi-tour en traversant la chaussée pour prendre la direction de Wavre ou de Jodoigne, il faudrait placer des éléments de bornes centrales entre les deux ronds-points. C'est inacceptable, cela augmenterait la perception de scission du village Hamme-Mille en deux au niveau de la chaussée de Louvain. Pour éviter cela, la rue Goemans devrait être mise en sens unique dans le sens : chaussée de Louvain - centre de Hamme-Mille. Cela nous amène au projet Ludaphar : la rue qui sera ouverte pour traverser le quartier devrait aussi être mis en sens unique dans le sens rue des Messes - chaussée de Louvain. Néanmoins, afin de permettre aux véhicules en provenance de la chaussée de Louvain d'accéder à l'ensemble des habitations et infrastructures du quartier Ludaphar, il propose que la mise en sens unique démarre juste après l'entrée des parkings des bâtiments de la zone E. Cette nouvelle voirie, devrait être aménagée afin de réduire la vitesse des automobilistes au maximum. De plus, si les aménagements de piste cyclable sont prévus, il est difficile de comprendre dans quel schéma général ils s'inscriront. Mais, il faut reconnaître que cette question-là ne relève pas de la responsabilité du demandeur.
 - Il existe une incompatibilité entre le projet Ludaphar et le permis du projet "cœur de village" qui a déjà été accordé. Le manque de coordination entre les deux projets est véritablement problématique. En définitive, si le permis devait être accordé, c'est un projet privé qui serait imposé à la collectivité qui avait posé un choix pour l'aménagement de cet espace public. Outre ce problème d'incompatibilité, se pose la question des aménagements à destination des jeunes et des infrastructures permettant l'activité villageoise et communautaire qui ne pourraient plus être réalisés. De plus, si des aménagements pour les enfants, les scouts ou les jeunes devaient être réalisés dans cette zone-là, se poserait inévitablement la question de l'impact du projet Ludaphar et de la nouvelle voirie sur la sécurité des enfants. Or, le projet Ludaphar ne proposant pas de tels espaces, solution devrait être trouvée pour en créer et ce avant qu'un permis soit délivré au demandeur privé.
 - Il est décevant de constater que contrairement au premier projet qui avait été présenté, le demandeur ait préféré remplacer des petites maisons individuelles par des immeubles à appartements. Cela aura vraisemblablement un impact négatif sur la mixité sociale du quartier. Si les appartements vont répondre à une forte demande dans la commune, le fait de proposer très majoritairement des appartements va renforcer la fragmentation sociologique des quartiers à Beauvechain. Sachant que les habitants de Beauvechain, du fait des règles en matière d'urbanisme très sévères dans la commune sont couramment empêchés de diviser leur logement, la grosse majorité des petits logements seront aux mains d'un seul acteur économique. Ce quasi-monopole, va créer des distorsions en matière d'offre et de demande, et, du fait de la rareté de ce type de logement dans la commune, le prix des appartements risque d'être très élevé.
 - L'espace "place de village" qui devrait être aménagé au centre du quartier, devrait

être interdit aux voitures. Si les commerçants devaient pouvoir accéder à leur commerce via la place, il faudrait installer des bornes pour rendre cet espace accessible uniquement à certaines heures. De plus, l'aménagement prévu n'incite vraisemblablement pas à l'appropriation de l'espace par les villageois pour y développer de l'activité communautaire. L'occasion serait belle, de prévoir les aménagements pour pouvoir facilement accueillir un petit marché, un spectacle ou un concert en plein air, voir même, une fête de village. À Hamme-Mille, une telle place manque cruellement, il serait dommage de passer à côté de cette occasion.

- De manière générale, l'esthétique et le gabarit des bâtiments ne nous pose pas de problème. Il garde une harmonie avec la typologie du bâti traditionnel de notre région. Seul, le bâtiment carré, rez + 3 à toit plat à proximité de la chaussée de Louvain est inacceptable. Un tel bâtiment, de telles proportions, une telle hauteur et un toit plat feront de ce bâtiment un bâtiment totalement atypique à Hamme-Mille et dans la commune. S'il n'est pas opposé à des interventions contemporaines, cette prise d'option tellement ostentatoire devrait être réservée aux bâtiments publics. Si ce bâtiment devait être construit, il faudrait exiger de retirer deux étages.
- 6.- un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur John PEARSON, demeurant à 1320 Tourinnes-la-Grosse, rue du Grand Brou, n° 22, transmettant ses observations sur le projet :
- De manière générale, la création des voiries telles que dessinées dans le projet va imposer les choix en matière de circulation pour le centre de Hamme-Mille. Les éléments repris dans le permis, laissent à penser que la rue Goemans devrait rester à double sens. Pour éviter que des automobilistes en provenance du centre de Hamme-Mille et arrivant sur la chaussée de Louvain par la rue Goemans ne fassent demi-tour en traversant la chaussée pour prendre la direction de Wavre ou de Jodoigne, il faudrait placer des éléments de bornes centrales entre les deux ronds-points. C'est inacceptable, cela augmenterait la perception de scission du village Hamme-Mille en deux au niveau de la chaussée de Louvain. Pour éviter cela, la rue Goemans devrait être mise en sens unique dans le sens : chaussée de Louvain - centre de Hamme-Mille. Cela nous amène au projet Ludaphar : la rue qui sera ouverte pour traverser le quartier devrait aussi être mis en sens unique dans le sens rue des Messes - chaussée de Louvain. Néanmoins, afin de permettre aux véhicules en provenance de la chaussée de Louvain d'accéder à l'ensemble des habitations et infrastructures du quartier Ludaphar, il propose que la mise en sens unique démarre juste après l'entrée des parkings des bâtiments de la zone E. Cette nouvelle voirie, devrait être aménagée afin de réduire la vitesse des automobilistes au maximum. De plus, si les aménagements de piste cyclable sont prévus, il est difficile de comprendre dans quel schéma général ils s'inscriront. Mais, il faut reconnaître que cette question-là ne relève pas de la responsabilité du demandeur.
 - Il existe une incompatibilité entre le projet Ludaphar et le permis du projet "cœur de village" qui a déjà été accordé. Le manque de coordination entre les deux projets est véritablement problématique. En définitive, si le permis devait être accordé, c'est un projet privé qui serait imposé à la collectivité qui avait posé un choix pour l'aménagement de cet espace public. Outre ce problème d'incompatibilité, se pose la question des aménagements à destination des jeunes et des infrastructures permettant l'activité villageoise et communautaire qui ne pourraient plus être réalisés. De plus, si des aménagements pour les enfants, les scouts ou les jeunes devaient être réalisés dans cette zone-là, se poserait inévitablement la question de l'impact du projet Ludaphar et de la nouvelle voirie sur la sécurité des enfants. Or, le projet Ludaphar ne proposant pas de tels

espaces, solution devrait être trouvée pour en créer et ce avant qu'un permis soit délivré au demandeur privé.

- Il est décevant de constater que contrairement au premier projet qui avait été présenté, le demandeur ait préféré remplacer des petites maisons individuelles par des immeubles à appartements. Cela aura vraisemblablement un impact négatif sur la mixité sociale du quartier. Si les appartements vont répondre à une forte demande dans la commune, le fait de proposer très majoritairement des appartements va renforcer la fragmentation sociologique des quartiers à Beauvechain. Sachant que les habitants de Beauvechain, du fait des règles en matière d'urbanisme très sévères dans la commune sont couramment empêchés de diviser leur logement, la grosse majorité des petits logements seront aux mains d'un seul acteur économique. Ce quasi-monopole, va créer des distorsions en matière d'offre et de demande, et, du fait de la rareté de ce type de logement dans la commune, le prix des appartements risque d'être très élevé.
- L'espace "place de village" qui devrait être aménagé au centre du quartier, devrait être cet espace accessible uniquement à certaines heures. De plus, l'aménagement prévu n'incite vraisemblablement pas à l'appropriation de l'espace par les villageois pour y développer de l'activité communautaire. L'occasion serait belle, de prévoir les aménagements pour pouvoir facilement accueillir un petit marché, un spectacle ou un concert en plein air, voir même, une fête de village. À Hamme-Mille, une telle place manque cruellement, il serait dommage de passer à côté de cette occasion.
- En termes d'esthétique, le projet semble conforme à la lettre de la réglementation, mais il est déprimant et sans imagination. Par exemple, il serait préférable d'avoir un mélange de surfaces extérieures sur les bâtiments proposés (brique nue, plâtre peint, pierre naturelle, bois) pour réduire le caractère monotone de l'architecture. Un mélange de styles différents (dans certaines limites) est assez typique pour notre commune, et il serait préférable que le développement proposé en tienne compte. En outre, le bâtiment carré, rez + 3 à toit plat à proximité de la chaussée de Louvain est inacceptable. Un tel bâtiment, de telles proportions, une telle hauteur et un toit plat feront de ce bâtiment un bâtiment totalement atypique à Hamme-Mille et dans la commune. S'il faut être ouvert à des interventions contemporaines, cette prise d'option tellement ostentatoire devrait être réservée aux bâtiments publics. Si ce bâtiment devait être construit, il faudrait exiger de retirer deux étages.
- Il ne voit pas pourquoi il est nécessaire de construire un nombre considérable d'unités commerciales supplémentaires, surtout compte tenu du nombre de magasins vides dans le centre de Hamme Mille (y compris plusieurs nouvelles constructions récentes). La réflexion sur cette question dans le rapport est plutôt superficielle. En fait, plusieurs alternatives doivent être envisagées, dont :
 - Adopter des mesures pour encourager les entreprises existantes sur la Chaussée de Louvain à se déplacer vers le nouveau développement, et permettre la conversion des unités vides sur la Chaussée à d'autres usages; cela réduirait certains des problèmes de circulation sur la route principale et garantirait que nous ne nous retrouvions pas avec un village rempli d'unités commerciales inutilisées.
 - Réduire le nombre de développements commerciaux dans le nouveau projet, et ainsi réduire l'impact du projet sur l'environnement et son impact sur la circulation. Là encore, l'utilisation des unités existantes devrait également être mieux gérée pour remédier au gaspillage actuel du potentiel commercial.
 - Réalisez une enquête pour déterminer les types d'unités commerciales réellement demandées et assurez-vous que le nouveau développement est géré de manière à refléter la demande réelle.

- La réflexion sur l'impact social du projet proposé dans le rapport est plutôt superficielle. En particulier, l'augmentation de la population due au projet augmentera la pression sur certains services, soit déjà insuffisants dans notre commune, soit totalement absents. Le projet est axé sur l'exploitation à des fins privées, avec peu ou pas de compensation pour l'impact social. En fait, bon nombre des services manquants pourraient être intégrés au projet, tels que : une bibliothèque, une crèche, une piscine, une salle de sport, un terrain de sport.
- 7.- un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Thierry PONLOT, demeurant à 1320 Beauvechain, rue du Village, n° 4/A, libellé comme suit :
- Concernant le projet Cœur de Village, il trouve qu'il met en danger le réel cœur de village actuel.
 - Si le nouveau quartier devait être construit, il souhaite :
 - Que la route soit à sens unique et qu'un aménagement soit prévu afin d'assurer une vitesse lente pour cette nouvelle rue comme pour tout le quartier du Vieux Chemin de Louvain, dans le respect de ses habitants et de leur sécurité.
 - Que le Cœur de village historique (autour de l'église et du terrain de basket : seul espace récréatif dans le quartier) soit aménagé, valorisé et adapté aux adultes, ados et enfants afin que les habitants du quartier ne reçoivent pas que les inconvénients d'une nouvelle route !
 - Que la place du nouveau quartier soit une réelle place à vivre et non un parking de plus !
 - Que la hauteur des maisons du nouveau quartier soit adaptée à l'urbanisme actuel. Non à 3 étages; nous sommes encore dans un village ! Soit 2 étages du côté de la chaussée et un étage du côté de la zone Natagora !
 - Qu'un état des lieux des maisons de tout le quartier soit fait avant les travaux, afin de définir les dégâts éventuels causés par l'assèchement lors des travaux.
- 8.- un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Isabelle GRANDJEAN, demeurant à 1320 Beauvechain, rue du Village, n° 4/A, libellé dans les mêmes termes que le courrier électronique repris en 1.7.
- 9.- un courrier électronique transmis le 13 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Chantal LEONHARDT-LEBRUN, demeurant à 1320 Beauvechain, rue du Village, n° 8, libellé dans les mêmes termes que le courrier électronique repris en 1.7.
- 10.-un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Anne-Françoise MEULEMANS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, n° 53, libellé dans les mêmes termes que le courrier électronique repris en 1.7.
- 11.-un courrier électronique transmis le 12 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Geert SMETS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue de Tourinnes, n° 13, représentant l'unité Saint-Christian de Hamme-Mille (scouts et guides). Il ne peut que constater que le projet en question supprimera les locaux (salle Mandela) et le terrain de basket à côté de l'église. Aujourd'hui, c'est là où les réunions et la majorité de leurs activités ont lieu, ou commencent. Quelle alternative sera-t-elle prévue pour nous?
- 12.-un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Jacques DENAYER, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, n° 20, qui confirme qu'il soutient les remarques abordées dans le courrier de Cécile Vervier et de Christophe Huget (courrier envoyé à la commune au service urbanisme). Il s'interroge sur l'évaluation des dangers encourus dans le vieux chemin de Louvain; la déviation de la circulation va entraîner une augmentation de décès dans notre commune (le carrefour en "T" entre la rue des Messes et le Vieux chemin de Louvain restera très problématique; il est déjà très problématique.

13.-un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Martine BOURGOIS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue du Prince, n° 7, qui tient à signaler qu'elle tient à signaler aux autorités compétentes qu'elle partage et soutient les remarques abordées dans le courrier adressé Parmi toutes les remarques, certaines lui tiennent particulièrement à cœur :

- La commune semble avoir abandonné sa volonté de "développer le centre d'Hamme-Mille dans le respect de son caractère rural et de favoriser la circulation douce.
- Qu'en est-il du plan d'aménagement du "cœur de village" historique ?
- Pourquoi ne pas se concentrer à améliorer l'existant (concerne la voirie).
- Il lui semble que l'on travaille à l'envers, donnant maintenant la priorité au projet Ludaphar avec sa nouvelle voirie, alors qu'il faudrait penser d'abord "cœur de village" historique et ensuite projet Ludaphar.

Nous n'avons que faire d'un nouveau "cœur de village" (Hamme-Mille en a déjà un).

14.-un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Jean-Pierre KINTS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue du Prince, n° 7, qui informe qu'il partage et soutient les remarques abordées dans la lettre de Cécile Vervier et Christophe Huguet concernant le projet Ludaphar adressée à la commune le 14/09/2020.

- Quid de l'aménagement du "cœur historique de village" de Hamme-Mille. Ce projet devrait être prioritaire par rapport au projet Ludaphar qui devrait s'y intégrer et non l'inverse.
- Ceci est particulièrement vrai au sujet de la mobilité; pour lui la mobilité telle que décrite dans le projet (notamment ouverture d'une nouvelle voirie traversante) met en danger la quiétude et surtout la sécurité de tout un quartier et ne respecte pas le caractère rural.

Il semble que le projet Ludaphar impose vision et décisions à la commune, c'est pour lui inacceptable.

15.-un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Jean-Luc STAVAUUX, Director Development de la Société ASCIENCIO, et par Madame Laïni ZECCHINI, Juriste de la Société ASCIENCIO, dont le siège est établi à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz, 1 - Bte 4, libellé comme suit :

- La société Ascencio SCA, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0881.334.476 ayant son siège social à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 1 bte 4, est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 399M2 sise à 1320 Beauvechain, Chaussée de Louvain 27.
- Après avoir pris connaissance du projet, plusieurs remarques vous sont adressées ci-dessous qui, nous l'espérons, permettront d'améliorer celui-ci.
 - 1. Absence de demande de permis d'implantation commerciale :
 - Il ressort des pièces consultées la création d'un minimum de trois commerces dont la superficie de vente totale semble être supérieure à 500 m² nets de vente au sens de la législation relative aux implantations commerciales.
 - Ils s'interrogent donc sur la non-complétude du dossier liée au non-dépôt d'un permis d'implantation commerciale (permis intégré) visant à obtenir les autorisations nécessaires en ce sens.
 - A tout le moins, ils considèrent que l'éventuelle implantation de commerces alimentaires (de tous types et de toutes surfaces) sur cette zone pose un problème au vu du contexte et de la répartition des fonctions à Hamme-Mille relativement au schéma de développement de la commune.
 - 2. Création d'un rond-point :

- Ils sont d'avis que la création d'un rond-point améliorera de manière positive la circulation aux alentours des sites mais un tel dispositif doit assurer la fluidité de la mobilité et déverser de manière équilibrée la circulation dans la zone.
- En effet, il ne semble pas ressortir des pièces consultées que le rond-point sera de nature à assurer une mobilité parfaite et à déverser de manière équilibrée tant le côté droit que le côté gauche de la Chaussée de Louvain. Les terrains appartenant à Ascencio étant impactés par une branche du rond-point, ne serait-il pas utile de créer un comité de coordination afin de redessiner l'implantation du rond-point et d'assurer une parfaite mobilité tant pour la clientèle que pour les livraisons ?
- 3. Cabine haute-tension :
 - Le projet comporte peu d'informations relatives à la cabine haute tension, celle-ci étant simplement esquissée dans la demande de permis et non dessinée en détail. Les pièces consultées ne nous permettent pas davantage d'évaluer la synergie potentielle d'une telle cabine qui devrait, a priori, servir toute la zone.
 - La personne de contact sera le directeur technique, Monsieur Jean-Luc Stavaux, qui reste à disposition pour discuter de ce qui précède et trouver des solutions pour améliorer le projet.

16.-un courrier électronique transmis le 13 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Karen DERWAEL, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue du Petit Paradis, 4, libellé comme suit :

- Elle veut féliciter la société de finalement faire quelque chose dans ce champ, de construire un des deux rond points promis depuis des lustres, et de tenir compte de la mobilité douce.
- Elle tient quand même à préciser plusieurs points de mobilité douce qui sont en contradiction avec une approche sécurisée :
 - Les entrées et sorties à côté du parking du rond-point (coté est) et de l'entrée du notaire (aussi entrée d'un garage sous-terrain) ne sont pas suffisamment sécurisés pour cyclistes et piétons. Ceci est déjà un problème sur cette chaussée, il ne faut pas en ajouter. Surtout l'entrée/sortie du petit parking au rond-point pose problème : le trottoir s'arrête, et les piétons se retrouveront sur la piste cyclable qui en même temps est une sortie de parking. Cela est à éviter absolument – au moins il faut que les piétons aient plus de place car actuellement il y a un arbre qui gêne le passage.
 - Les panneaux pour la piste cyclable sur la nouvelle route changent de D7 en D10 et de nouveau en D7. Ceci est difficilement compréhensible pour cyclistes et chauffeurs. En plus, ceci force les scooters B et Speed-pedelec de quitter/reprendre la piste cyclable (interdiction lors de D10).
 - Pour aggraver, la zone "mixte" piétons/cyclistes est juste à l'endroit où des voitures sortiront, rendant la situation dangereuse car exactement sur cet endroit l'asphalte rouge n'est plus présent. Ceci est incohérent avec d'autres endroits sur la N25, où il y a au moins un peu de couleur rouge (ex rue du cimetière, rue Scheers).
 - Elle pense aussi que le changement de piste cyclable sera peu remarqué, et que des piétons se trouveront sur la piste cyclable dans la nouvelle rue. Dans le même sens, des cyclistes venant du carrefour vont simplement prendre la rue et ils ne vont pas traverser pour retraverser 100 mètres plus loin – ce n'est même pas clair car la piste cyclable n'est plus claire à cet endroit, comme déjà indiqué.
 - Pour une meilleure cohérence, pour une meilleure lecture des points dangereux et pour moins de soucis entre les différents usagers, elle propose de

revoir l'ensemble de cette piste cyclable.

- Elle peut comprendre le choix d'une piste cyclable dans les deux sens, mais elle donne une situation plus dangereuse quand les cyclistes doivent traverser, et à hauteur de l'entrée vers la résidence service. Quelle a été l'argumentation fondée de ce choix ? Est-ce qu'il a été tenu compte de par exemple des chaises roulantes ou ambulateurs qui doivent traverser pour prendre le trottoir vers l'église, et qui pourraient mieux profiter de la zone naturelle s'il y a un trottoir de leur côté.
 - Elle propose d'étudier une piste cyclable et trottoir des deux côtés, ou une zone cyclable (en orange) sur la route, pour évaluer plus de confort pour cyclistes et piétons, et en évaluant l'impact sur la vitesse des voitures et l'empreinte sur la zone naturelle.
 - En même temps, si la piste cyclable doit rester telle qu'elle est, elle suggère que des aménagements (blocs, ...) doivent être aménagés pour éviter que cette piste soit utilisée comme zone de parking tampon lors d'événement à l'église ou salles communales (cfr même situation rue de Tourinnes).
 - Elle ne voit pas de possibilité de passage facile pour un piéton partant du CBC pour arriver à l'église. Ce piéton doit faire un grand tour autour des bâtiments et le chemin plus court passe par un parking.
 - Elle apprécie qu'il y a beaucoup de parking, mais pour en faire profiter aussi l'église et les salles, il faut que la liaison "piétonne" soit réfléchi. Un raccourci longeant le côté sud, peut-être en coupant entre deux jardins de maisons, ouvrira cette possibilité. Avec le petit plan d'eau prévu là, ça pourrait même être très joli !
 - Le panneau priorité B1 lors de la sortie du parking plus ou moins devant night en day doit être marqué avec cyclistes venant des deux sens (comme toutes les autres rues donnant sur cette piste cyclable : cohérence).
 - Un petit point concernant le parking devant l'ING : elle est en scie, mais cela rendra le recul des voitures dangereux. Cela se fera dans le trafic du N25, en plus c'est aussi une zone où le trafic attendra pour prendre le rond-point. Or, encore cette semaine elle s'est presque fait avoir par une voiture reculant quasi au même endroit...
 - Le parking en parallèle comme il sera prévu devant le night & day semble plus avantageux au niveau sécurité, elle propose de prendre le même type de parking devant l'ING.
 - Comme dernier point, elle a constaté un point d'amélioration concernant les résidences services. Elle travaille elle-même dans des maisons de repos avec résidences services attachés, et elle a vu que la salle de bain n'est qu'accessible par la chambre du résident. Ceci veut dire qu'un visiteur qui veut aller aux toilettes doit passer par la chambre à coucher, ce qu'elle trouve un peu trop d'atteinte à la vie privée. D'autres résidences services font deux portes dans la salle de bain pour y remédier. Elle trouve que cela est important pour garder de la dignité pour des personnes en fin de vie.
- 17.-un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Katia ZIGRAND, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue de la Chaussée, 6, transmettant les remarques et observations transmettant une copie des remarques et observations contresignées par 14 riverains de la rue de la Chaussée et du Vieux Chemin de Louvain, libellées comme suit :
- Suite à l'enquête publique du projet auquel nous ne sommes pas opposés dans l'ensemble, les propriétaires et locataires de la rue de la chaussée et insister sur quelques points restés obscurs et/ou sans réponses.
 - Certains de ces points sont donc un renouvellement de nos observations reprises dans notre courrier du 30 décembre 2018.

- Veuillez en trouver ci-dessous la synthèse :
 - A) Mobilité :
 - Il est selon nous impératif d'assurer la concordance du projet de rond-point qui donnera accès au site en question avec celui qui devrait être réalisé par la commune au carrefour de Hamme-Mille afin de fluidifier la circulation. Ces deux projets doivent se réaliser de concert.
 - Il apparait qu'une séparation de la chaussée de Louvain soit prévue entre les deux ronds-points ce que nous déplorons (Bornes centrales).
 - Le taux d'occupation des bus étant actuellement élevé aux heures de pointes, il y a lieu de prévoir une offre de bus supplémentaire en relation avec l'accroissement de la population et des navetteurs qui habiteront ou travailleront dans le nouveau projet.
 - Le nombre de places de parking au sein du projet n'est pas clairement défini. Celui-ci devra être suffisant par rapport au nombre d'habitants et de travailleurs qui occuperont l'espace, en tenant compte également des visiteurs occasionnels (centre médical et commerces). Si cela n'est pas fait correctement, cela aura un impact négatif sur le nombre de places de stationnement dans les rues avoisinantes.
 - B) Travaux :
 - Nous avons de réelles inquiétudes quant à l'impact hydrologique et à la stabilité de nos maisons qui sont pour la plupart centenaires autour de tout un quartier avec un projet de telle ampleur.
 - Nous réclamons dès lors qu'une étude indépendante des promoteurs soit réalisée concernant l'état hydrologique actuel de nos terrains qui jouxtent le projet Ludaphar avant et après les travaux, et ce à toute fin de recours en cas de problèmes d'inondation et/ou de montée des eaux dans nos terrains, ainsi que d'une analyse du bâti existant concernant la stabilité de nos maisons.
 - C) Généralités :
 - un projet de telle envergure derrière chez nous. Nous ne comprendrions pas qu'un projet d'une telle ampleur amenant une accessibilité au logement de familles supplémentaires ne puisse pas donner accès aux habitants de la Rue de la Chaussée et à une partie du vieux Chemin de Louvain au gaz de ville.
 - Nous demandons que la commune de Beauvechain puisse interférer en notre faveur dans ce sens auprès des responsables du projet et/ou de la société ORES.
 - Nous ne retrouvons plus dans le projet actuel la création d'un "cœur de village" convivial ?
 - Nous rejoignons sur ce point les remarques des habitants de la rue des Messes N° 5 qui ont très bien détaillé leurs préoccupations que nous partageons (Voir courrier de Cécile Vervier et Christophe Huget, rue des Messes N°5). Ce projet doit s'ancrer dans le village et être ouvert vers l'extérieur (pour éviter un clos sans vie - Chahut bis).
 - Nous demandons que le Collège communal veille au strict respect des nombreuses recommandations faites par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils SA dans son rapport de mai 2020.
- 18.-un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Abel JONCKEER et Madame Anke RYMENANS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Vieux Chemin de Louvain, n° 45, reprenant les commentaires et questions formulés par leurs voisins (courrier électronique repris en 1.17).
- 19.-un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Marie-Christine FINET, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de

Namur, 29, souhaitant apporter des suggestions au projet, à savoir :

- réaliser un rond-point au sein du lotissement et non une rue transversale, afin de garantir plus de quiétude aux habitants du lotissement et d'assurer par la même occasion une continuité au sein de la commune;
- ne pas concentrer les logements sociaux mais les éparpillés au sein du lotissement, méthode bénéfique;
- enlever et non enfouir tous déchets se trouvant sur, dans le sol ou sous-sol du terrain afin d'assainir la terre.

20.-un courrier électronique transmis le 14 septembre 2020 au service urbanisme, par Madame Joëlle PIRAUX, Responsable Aménagement du Territoire de NATAGORA, dont le siège est établi à 5000 Namur, Traverse des Muses, n° 1, qui, en qualité d'association de protection des habitats naturels et des espèces, tenait à faire part de ses observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'objet dont question.

- En ce qui concerne la qualité biologique du site concerné, Natagora tient à rappeler, comme cela est mis en évidence par l'auteur de l'étude d'incidence (ci-après EIE), que ce dernier, localisé au sein de la plaine alluviale de la Vallée de la Néthen, comporte des biotopes de grande valeur patrimoniale. Les deux principaux biotopes d'intérêt observés sont les suivants :
- Dans la partie centrale du site, une aulnaie alluviale et marécageuse à *Alnus glutinosa* et *Carex acutiformis* avec présence de *Humulus lupulus*, *Primula elatior*, *Viburnum opulus*, *Ribes rubrum*,... Cet habitat doit être assimilé à l'habitat d'intérêt communautaire "aulnaies alluviales" (code Natura 2000 : 91E0), habitat dont la protection est prioritaire en Europe et pour lequel la Région wallonne a une obligation de maintien en bon état de conservation. Cette aulnaie comprend en son sein également plusieurs ruisseaux de sources et suintements à grande prêle (*Equisetum telmateia*) ainsi que des éléments de saulaie marécageuse inondable à *Salix cinerea*, de saulaie fraîche à *Salix caprea* et *Carylus avellana* avec *Hedera helix*, *Lonicera periclymenum* et de roselière à *Phragmites australis* au sein d'une petite clairière. La surface de cette zone boisée d'intérêt prioritaire est d'environ 1,4 hectare. Celle-ci est reprise au sein du réseau écologique communal du Plan Communal de la nature (ci-après PCDN) en tant que zone centrale boisée;
- Dans la partie nord du site, une belle zone humide ouverte, constituée d'une vaste roselière à *Phragmites australis*, ceinturée d'une magnocariçaie à *Carex acutiformis* et parcourue par un fossé inondé. Cette zone ouverte représente une surface d'environ 0,5 hectare. Celle-ci est reprise au sein du réseau écologique communal du PCDN en tant que zone centrale ouverte.
- Pour ces deux zones centrales, boisée et ouverte, le PCDN de Beauvechain a déterminé que la conservation de la nature est prioritaire par rapport aux autres fonctions.
- Le solde du site (environ 2 hectares) est constitué de biotopes plus communs, occupant parfois des zones remblayées ou artificialisées, mais jouant néanmoins un rôle de "zone tampon" vis-à-vis des deux zones centrales décrites ci-dessus.
- Le site joue également un rôle important en tant que zone de relais écologique ("stepping stone").

Il se situe en effet en bordure de la rivière "La Néthen", au sein d'un axe de liaison écologique essentiel entre les différentes parties du site Natura 2000 "BE31005 - Vallée de la Néthen", et notamment entre les zones humides et boisées du Marais du Wé, du Pré de Litrange et de la Forêt de Meerdael, en aval, et de la Réserve naturelle domaniale du Grand Brou, du bassin d'orage de Nodebais et du complexe de zones humides et étangs du Valduc, en amont.

Enfin, le site joue également un rôle important dans la régulation des eaux pluviales et de la nappe superficielle des alluvions.

- Dans cette optique, si l'on compare le projet actuel avec celui proposé en 2014 (projet TAMET), Natagora constate un réel effort de préservation de la zone naturelle. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la roselière au nord du projet dans la carte ci-dessous n'était pas concernée par le périmètre du projet initial. Ainsi, si une partie de l'aulnaie est mieux préservée aujourd'hui, force est de constater, par contre, qu'une partie non négligeable de la roselière, non concernée par le projet initial Tamet, sera détruite.
 - Natagora regrette ainsi que près de 50 % de la surface de la zone centrale ouverte du PCDN constituée par la roselière/magnocariçaie au nord soit détruite et demande au minimum la suppression du bâtiment le plus au nord est qui empiète largement dans cette zone sensible.
 - Natagora regrette également, malgré la meilleure prise en compte de l'intérêt biologique du site, une destruction de plus d'un hectare de milieux de grand intérêt biologique dans le cadre du projet actuel. Malgré la demande formulée lors de la réunion d'information préalable, il nous semble que le demandeur n'a pas étudié la possibilité d'envisager une densification accrue de l'urbanisation sur les zones de faible intérêt biologique, sur base de plusieurs scénarios potentiels, permettant de libérer de l'espace pour le maintien des biotopes d'intérêt. C'est également le cas concernant la suppression de la voirie de jonction avec la rue des Messes, qui engendre une destruction de biotopes d'intérêt, et dont l'utilité ne nous semble pas avérée, celle-ci pouvant être remplacée avantageusement par un cheminement "modes doux" de moindre emprise. Cette destruction directe de biotopes de grande valeur biologique est prévue sans aucune mesure de compensation pour qu'à termes, il n'y ait pas de perte nette de biodiversité.
 - Enfin, nous rejoignons la plupart des recommandations formulées par l'auteur d'EIE concernant l'atténuation des impacts du projet sur le milieu biologique, mais nous estimons que plusieurs actions complémentaires sont envisageables et devraient être mise en œuvre afin d'atténuer les impacts négatifs de la zone urbanisée sur la zone naturelle, c'est le cas, notamment de :
 - la remise à ciel ouvert du ruisseau de Guertechin, longeant la chaussée de Louvain, qui aura un impact très favorable sur le maillage écologique local;
 - la mise en place d'une barrière souterraine étanche (argile) pour éviter une connexion des nappes phréatiques entre les deux zones urbanisée et naturelle;
 - la mise en place d'une barrière empêchant l'accès des batraciens à la nouvelle route;
 - la mise en place d'un éclairage intelligent comme recommandé par l'auteur de l'EIE;
 - En conclusions, malgré les améliorations apportées, Natagora constate que le projet entrainera encore une perte nette de biodiversité, en particulier, la destruction d'habitat de grand intérêt biologique. Il nous semble que dans le contexte actuel de crise climatique et de crise de la biodiversité, toutes les mesures devraient être prises afin de s'assurer que chaque nouveau projet n'entraîne pas de perte nette de biodiversité. Au contraire, la prise en compte des éléments non bâtis est pour nous tout aussi importante que les éléments bâtis et est incontournable si l'on veut aboutir à un projet qui répond à la fois aux besoins en logements et services tout en préservant la biodiversité et en garantissant ainsi la localisation de biens dans un environnement de qualité au service de tous.
- 21.-un lettre déposée le 15 septembre 2020 à l'administration communale, de Madame Cécile VERVIER et Monsieur Christophe HUGET, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 5, libellée comme suit : En tant que riverains proches du projet, nous formulons, dans ce courrier, réclamations, observations et suggestions dans le cadre de l'enquête publique :
- Il semble essentiel que les 3 projets (Rond-point du carrefour de Hamme-Mille,

Ludaphar avec ouverture de nouvelles voiries et aménagement du "Cœur historique de village" de Hamme-Mille) fassent l'objet d'une réflexion globale et approfondie sur sa restructuration, tant en terme de mobilité qu'en terme d'aménagement.

- Ils sont en effet interdépendants (l'existence de l'un permettant d'étendre les fonctions de l'autre) ce qui transformera profondément le village de Hamme-Mille. Il est regrettable que la commune ne prenne pas les devants à propos d'une telle restructuration.
- CADRE DE VIE ET MOBILITE :
 - Cœur de village et espaces publics :
 - Après analyse des documents, nous nous étonnons que la partie sud-est du projet ne présente aucune cohérence avec les plans d'aménagement du "cœur historique de village" de la Commune. Connaissant ce projet, nous ne comprenons pas les plans de Ludaphar qui semble faire fi de celui-ci, à moins que des "accords" n'aient été passés, auquel cas, il nous semble important qu'ils soient communiqués aux riverains.
 - Qu'en est-il du plan d'aménagement du "cœur de village" historique ?
 - La commune semble avoir abandonné sa volonté de développer le centre de Hamme-Mille dans le respect de son caractère rural et de favoriser la circulation douce (cfr Schéma directeur pour le centre de Hamme-Mille, fiche 0.15 et fiche II.2. Pour rappel : Le lieu choisi pour l'implantation du cœur de village est déjà un point de repère dans le village de Hamme-Mille pour l'ensemble de l'entité par sa position et par les rôles remplis. Il est également placé stratégiquement pour les visiteurs de Beauvechain (carrefour de la N25 et de la N91). Il n'est pas rare que la présence d'un espace public central dynamise les activités déjà présentes, les commerces et services, mais surtout, dans le cas présent, les activités socio-collectives qui sont implantées tout autour. Cet espace public en cœur de village améliorera la liaison entre ces activités. Mieux encore, il aura la valeur d'une infrastructure socio-collective de plein air. En effet, un tel espace, par son caractère accueillant, participe à la qualité de l'esprit villageois. En sécurisant la circulation des modes doux, en valorisant l'espace public, en offrant des lieux de repos attractifs, il permet une appropriation quotidienne de l'espace public par les habitants. Il facilite également les activités ponctuelles (brocantes, braderies, fêtes).)
 - Le projet de cœur de village consistait, entre-autre, à restructurer le centre, aménager une "placette" entre la maison de village et l'église de Hamme-Mille, inscrivant un centre de village qui sensibiliserait les conducteurs à réduire leur vitesse lors de la traversée du village.
 - Dans les plans, au vu de l'implantation de la nouvelle voirie, le 'S' formé par les rue de Tourinnes, Goemans, Messes et la nouvelle voirie, sera propice à la vitesse et, c'est une évidence, mettra les piétons en danger. Ce choix ne nous semble pas réfléchi, voire dangereux. (Pour rappel Fiche 0.15 - Schéma directeur pour le centre du village de Hamme-Mille : Le centre débarrassé d'une circulation inappropriée peut satisfaire à sa vocation première de zone de rencontre. La rue A. Goemans, le carrefour de celle-ci avec la rue G. Marcelier, le parvis de l'église et la zone dégagée entre le Centre culturel et l'ancienne maison communale devraient constituer le cœur du village. Pourtant cet espace n'est pas qualifié. Hamme-Mille n'a pas de place de village. La structuration de ces espaces va permettre d'établir une place identitaire formelle ... La contrainte la plus forte est la traversée par une voie de

transit à circulation moyenne à élevée. Elle doit être sécurisée, la vitesse limitée. Si rien n'attire l'attention de l'automobiliste à l'entrée de la place, ces objectifs ne seront pas atteints. Mettre en valeur le patrimoine architectural, aménager une zone de transition, créer un effet de porte largement arboré côté Est et accentuer la chicane et la vue des marches vers l'église devraient rompre la continuité routière et mettre en évidence tout ce qui participe à la vie locale. Traiter globalement l'ensemble de la traversée piétonne par une uniformité du revêtement assure la continuité du village. Briser les longues perspectives rectilignes, créer des événements suffisamment rapprochés, intégrer le bâti, changer les revêtements et utiliser ceux qui possèdent une connotation piétonne confèrent à ce qui était une route et un carrefour un nouveau statut, celui de place du village. Enfin, le quadrillage organise l'espace, donne à la place sa propre spécificité en totale rupture avec la route y débouchant. Les larges dégagements dans des zones secondaires (à côté du Centre culturel, derrière l'église) sont destinés au parking.

- Cette opportunité permet de libérer la place de toute occupation de cette surface privilégiée par des véhicules à l'arrêt. Ainsi, le large espace autour de l'église se trouve dédié entièrement aux piétons et aux modes de circulation doux.
- Cet extrait souligne l'incohérence entre cette volonté de créer un "Cœur de village, souligner caractère rural, architectural et mettre l'accent sur la convivialité, alors que l'implantation d'une nouvelle "voirie traversante", maintenant élargie sur 2 voies, isolera un espace 'dit' convivial entre 3 axes routiers.
- La création d'une nouvelle voirie priverait également le centre de Hamme-Mille de l'unique espace public convivial sécurisé. En effet, sur le terrain de sport, à côté de l'église, les jeunes et moins jeunes se retrouvent, jouent au basket, les enfants apprennent à faire du vélo, du roller, des anniversaires, des activités de mouvement de jeunesse, et plus récemment cet été un concert y ont été organisés, et ce en toute sécurité.
- L'esprit villageois est au rendez-vous !
- Le résumé de l'étude d'incidence sur l'environnement dit : "Selon les valeurs de référence, le projet permet à lui seul l'aménagement d'une aire de jeux pour les moins de 6 ans. Toutefois, le projet d'aménagement du parvis de l'église présente la limite sud-est du projet prévoit déjà l'aménagement d'une aire de jeux. Nous pouvons dès lors considérer que l'aménagement d'une aire de jeux au sein du quartier projet n'est pas nécessaire."
- Comment peut-on conclure ceci alors qu'au vu du tracé de la nouvelle voirie, le projet d'aménagement du parvis de l'église semble réduit à sa plus simple expression. Plus d'espace vert, plus d'espace de jeu, plus d'espace convivial, d'échange. Force est de constater que l'intérêt économique n'a que faire de la convivialité.
- La commune de Beauvechain, en lieu et place d'un cœur de village aménagé et sécurisé, offrira à ses habitants une nouvelle voirie traversante déstructurant ainsi encore un peu plus notre village.
- Nous avons l'amer sentiment que la Commune de Beauvechain place la 'mobilité' ainsi que les intérêts économiques avant le bien-être de ses citoyens.
- Il semble que le projet Ludaphar impose vision et décisions à la commune.
- Comme l'a souligné un responsable communal : "Nous adapterons notre

projet communal en fonction du projet Ludaphar." Cela veut tout dire...

- Merci d'être à l'écoute de vos citoyens qui y vivent leur quotidien.
- Mobilité :
 - L'étude d'incidence propose des variantes pour régler le problème de saturation de la Rue Goemans aux heures de pointe dans sa configuration de circulation actuelle (feux).
 - Nous tenons à rappeler que, comme expliqué sous la figure 154 de l'étude d'Incidences, ce problème représente 160m de file pour 5 minutes d'attente à un pic d'heure de pointe restreint. Cela suffit-il à justifier la création d'une nouvelle voirie ? Dans l'étude d'incidence, il n'a pas été envisagé, sauf erreur de notre part, de variante sans nouvelle voirie rejoignant la rue des Messes mais avec la fluidification du trafic qu'apporteraient les 2 ronds-points projetés. Nous souhaitons pouvoir comparer ces variantes.
 - Le nouveau giratoire sécurisera la jonction du quartier 'Ludaphar' avec la N25, mais la nouvelle voirie ne sécurisera pas le cœur de village, bien au contraire. Nous demandons réflexion et développement concerté des zones publiques de ces 2 projets par les auteurs respectifs (Commune de Hamme-Mille et Ludaphar) afin d'y donner sens et cohésion.
 - Dans les plans présentés, nous ne trouvons aucun détail quant à l'aménagement des voiries jouxtant le projet. Mise en sens unique de la Rue Goemans, de la rue des Messes, zones 30, etc.
 - Quels sont les moyens pertinents retenus pour réduire la vitesse à 30km/h à l'entrée sud de la rue des Messes afin d'y garantir tranquillité et sécurité pour piétons et cyclistes (plus particulièrement des habitants du bâtiment du coin de la rue des Messes et de la rue deTourinnes) ?
 - L'expérience démontre en effet que les panneaux ainsi que les chicanes du Vieux chemin de Louvain n'ont une efficacité que très relative.
 - Nous demandons que le trafic à caractère rural de la rue des Messes soit préservé (voir point 1 sur la figure 1).
 - Dans le contexte d'une réalité climatique et environnementale qui devrait être au centre de nos préoccupations, nous déplorons ces solutions "simplistes" et navrantes, à savoir, l'implantation d'une nouvelle voirie*.
 - Pourquoi ne pas se concentrer à améliorer l'existant ?
Hamme-Mille est déjà traversée par une nationale.
*L'étude d'incidence justifie cette option par "la répartition de la circulation sans toutefois supprimer les engorgements aux heures de pointe".
Quel est dès lors l'apport en terme de mobilité ?
Au lieu d'encombrer 2 voies aujourd'hui, nous allons en encombrer 4.
 - Pour toutes les raisons évoquées dans ce document, nous sommes "fermement opposés" à l'ouverture d'une nouvelle voirie rejoignant la rue des Messes.
 - Toutefois, si l'ouverture de la nouvelle voirie se trouvait malheureusement approuvée par les autorités compétentes, cet aménagement DEVRAIT absolument être repensé à sens unique depuis la rue des Messes vers la N25 et limité à 30 km/h, au minimum la mise en sens unique de cette voirie depuis la rue des Messes jusqu'à l'intersection des zones B et E (voir plans du projet).
Ce, toujours afin de réduire l'impact et la densité du trafic vers la rue des Messes, assurer une sécurité relative au sein du cœur historique de Hamme-Mille (voir point 2 sur la figure 1).
 - La piste cyclable reliant le projet à la rue des Messes s'interrompt, elle ne

permet pas de rejoindre de façon continue et sécurisée la rue de Tourinnes.

Elle perd donc tout son sens ! Nous demandons un plan de mobilité douce cohérent et concerté avec tous les intervenants. Aménager des parties de pistes cyclables qui ne sont pas pensées dans leur ensemble forcent les cyclistes à devoir emprunter des axes dangereux, c'est un non-sens (voir point 3 sur la figure 1 + voir aménagement îlot directionnel point 1 Figure 1).

- Afin de réduire les nuisances engendrées par les activités commerciales du projet, nous demandons qu'il soit imposé aux commerces et services que leurs livraisons et approvisionnements s'effectuent exclusivement par l'entrée nord-ouest du site (via le rond-point sur la N25).
- L'étude d'incidence précise que le regard de la maison du 5 rue des Messes ne souffrira pas du projet. Nous ne sommes pas d'accord, si le pignon n'offre pas de vue sur la voirie, la façade arrière ouest (pourvue de nombreuses ouvertures et surélevée) offre quant à elle une vue sur l'ensemble du projet. Elle demande l'aménagement de solutions de 'barrière visuelle' et de réduction des nuisances. Nous demandons aux décisionnaires une concertation quant aux solutions envisagées avant le début des travaux.
- Nous demandons qu'une attention particulière soit prise afin que l'éclairage public le long de la voirie soit limité à celle-ci et n'éclaire pas les terrain et façades arrières des maisons existantes à l'ouest de la rue des Messes.
- PLACE :
 - L'espace de la place au sein du projet nous semble très cloisonné, il se trouve coincé entre des bâtiments beaucoup trop hauts. Nous trouvons qu'elle ne s'inscrit absolument pas dans l'esprit d'un village (cfr. remarque dans 'Bâti').
 - Une place traversée par des voitures et entourée de parking devient par la force des choses un grand parking où rien ne se passe. Rendre la place uniquement piétonne, l'aménager en fonction, transformerait cet espace en zone sécurisée favorisant ainsi vie et convivialité. Les zones de parking devraient essentiellement se trouver aux abords de la voirie.
 - Le centre de Hamme-Mille manque d'espaces conviviaux loin de toute circulation routière.
Une 'place' s'inscrit dans l'esprit 'village' par l'accessibilité de ses surfaces commerciales aux petits commerces locaux (loyers abordables et surfaces adaptées), à des terrasses horeca, des marchés locaux, des aménagements extérieurs réfléchis pour encourager les échanges, le jeu, bref l'envie de se retrouver sur cette place. Quelques bancs et arbres ne suffisent pas. De plus, nous avons déjà une zone 'parking', sans vie et inattirative en face du projet (parkings et commerces autour du Carrefour et Lidl).
- Pour preuve, ces quelques exemples à ne pas suivre :
 - Le récent 'Court-Village' de Court-St-Etienne (voir photos 1- on peut voir aisément que malgré la volonté première d'amener de la convivialité, la voiture occupe une place prépondérante. A-t-on vraiment envie de s'installer sur ces bancs le long de la route avec "vue sur parkings" ?
 - Il s'agit d'un lotissement sans âme qui va à l'encontre d'un esprit 'village' mais permet beaucoup de logement. Suite à une discussion autour du projet Ludaphar, des habitants de Court-St-Etienne, nous ont parlé de ce projet qu'ils jugent désastreux; les photos parlent d'elles-mêmes.
 - L' "Espace du Cœur de ville" d'Ottignies (voir photo 2 : même constat.)

- Les papeteries de Genval (voir photo 3 : même constat, même promoteur que Court-Village).
- Ce sont des places mal pensées, les commerces ne fonctionnent pas, ont un turn-over impressionnant, les loyers commerciaux trop élevés n'attirent que de grandes enseignes qui appellent l'utilisation de la voiture, allant à l'encontre d'un commerce local et convivial : Ava Papier, Aldi, Tom&co, etc..., bref, ces zones finissent par devenir de simples parkings, augmentent la circulation sans apporter aux habitants une meilleure qualité de vie sinon de les inscrire dans des zoning commerciaux surmontés d'appartements.
- L'intérêt économique une fois de plus prime clairement sur l'intérêt des habitants.
- Ces exemples frappants nous alertent.
- **BATI :**
 - Afin de s'inscrire dans l'esprit rural de Hamme-Mille, le bâtiment jouxtant le côté Est de la place devrait voir sa hauteur alignée sur celle des bâtiments dans le prolongement sud est le long de la voirie (R+1 + Toiture) ou s'apparenter à des maisons de type unifamiliales. Il nous semble important de faire une transition progressive d'un bâti semi-urbain du côté de la nationale à un bâti plus rural vers l'intérieur du village.
 - Au sud du projet, l'architecture de la tour cubique, visible depuis la N25 ne nous semble pas du tout en adéquation avec le bâti de la commune, ni avec le bâti proposé dans ce projet.
 - Certaines voiries d'accès semblent sans issue (voir point 4 du plan ci-dessus). Des connexions à de futures constructions sur le reste du site seraient-elles prévues ? Nous demandons des garanties quant à la pérennité de la zone verte.
- **SOLS ET SOUS-SOLS :**
 - Nous restons inquiets quant à la capacité des voiries résidentielles et des habitations entourant le projet, de supporter le charroi d'environ 11.200 m³ de terres, les transports et perturbations (hydro)géologiques engendrées par ce chantier.
 - **QUID** des incidences dues aux excavations, aux vibrations, aux modifications hydrogéologiques sur les terrains et constructions existantes (écoulement d'eaux, ravinement, fissures structurelles, etc).
 - Nous demandons :
 - qu'un état des lieux des habitations soit réalisé par un organisme indépendant et cela bien sûr avant le début des travaux.
 - des garanties pour les riverains de voir les conséquences éventuelles assurées par le demandeur.
- **HYDROLOGIE :**
 - Des recommandations ont été formulées dans l'étude d'incidences "afin d'assurer la continuité ainsi qu'une gestion cohérente du réseau hydrographique et des axes de ruissellement présents au sein du site et aux abords directs. Il s'agit essentiellement de rediriger les axes de ruissellement vers la zone naturelle conservée au sein du site et de dévier en partie le cours d'eau non classés".
 - Afin d'assurer le ruissellement des eaux pluviales, les 'noues d'infiltration' de fonds de jardin doivent être aménagées (voir illustration ci-dessous et notamment les fonds de jardin de la rue des Messes - extrait page 17 résumé étude d'incidences).
- **EN CONCLUSION :**
 - Nous tenons déjà à remercier les autorités communales, le bureau d'études ainsi que le demandeur pour l'attention toute particulière qui sera portée à

notre réflexion.

- A la lecture de ce document, nous espérons vivement que priorité sera réservée au bien-être des citoyens de Hamme-Mille, et ce, avant des intérêts économiques et de mobilité inhérents au développement d'un village.
- 22.-une lettre déposée le 15 septembre 2020 à l'administration communale, de Madame Anne-Marie HAZETTE et Monsieur Georges VERVIER, actuellement domiciliés à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 5, et futurs habitants de la rue des Messes, n° 16, libellée dans les mêmes termes que la lettre reprise en 1.21.
- 23.-une lettre déposée le 15 septembre 2020 à l'administration communale, de Madame Elisabeth TERPOUGOFF, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 7, libellée dans les mêmes termes que la lettre reprise en 1.21.
- 24.-une lettre déposée le 15 septembre 2020 à l'administration communale, de Monsieur Georges GASSIAUX, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 14, libellée dans les mêmes termes que la lettre reprise en 1.21.
- 25.-une lettre déposée le 15 septembre 2020 à l'administration communale, de Madame Dominique HENRIOULLE et de Monsieur Dany STORDEUR, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 8, libellée dans les mêmes termes que la lettre reprise en 1.21.
- 26.-un courrier électronique transmis le 15 septembre 2020 au service urbanisme, par Monsieur Patrick SMEESTERS et Madame Greta DESCHACHT, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Alfred Scheers, n° 8, libellé comme suit :
- Ils pensent que le projet présenté risque de mettre en danger le réel cœur de village actuel qui est centré sur l'église et ses abords, la salle communale avec les bureaux du centre culturel et son nouveau café citoyen, la salle Jean XXIII déjà aménagée pour diverses activités et le terrain de basket, et se prolonge par les habitats traditionnels de la rue des Messes, du Vieux Chemin de Louvain et des rues avoisinantes. Le cœur de village existe déjà et doit être préservé et choyé.
- Si le nouveau quartier devait être construit, ils souhaitent :
- Ils trouvent primordial que des aménagements efficaces soient prévus pour assurer une vitesse lente et garantir la sécurité des piétons et des cyclistes, pour la nouvelle voirie comme pour l'ensemble du cœur de village existant. La commune doit privilégier la mobilité douce, comme le rappelle la semaine de la mobilité qui débutera bientôt, et éviter de faciliter et d'encourager le tout à la voiture, particulièrement à Hamme-Mille, déjà traversée par un trafic routier important.
 - Ils trouvent aussi important que :
 - la place du nouveau quartier soit une place à vivre et non un parking de plus. Cette place ne remplace pas le réel cœur de village déjà existant, qui devrait être mieux aménagé et sécurisé par rapport au trafic;
 - la hauteur des maisons du nouveau quartier soit adaptée à l'urbanisme actuel et respecte la hauteur du bâti existant :
 - 3 étages : non... on est encore dans un village...
 - 2 étages du côté de la chaussée, un étage du côté de la zone naturelle;
 - un état des lieux des maisons de tout le quartier soit fait avant les travaux, afin de pouvoir définir les dégâts éventuels causés par l'assèchement, les terrassements et les charrois occasionnés par les travaux.
- 27.-Une lettre transmise par courrier normal le 13 septembre 2020 et parvenue à l'administration communale le 15 septembre 2020, signée par 14 riverains de la rue de la Chaussée et d'une partie du Vieux Chemin de Louvain, libellée comme suit :
- Suite à l'enquête publique du projet auquel nous ne sommes pas opposés dans l'ensemble, les propriétaires et locataires de la rue de la chaussée et d'une partie du Vieux Chemin de Louvain, situés à proximité, font part de leurs réclamations, observations et tiennent à insister sur quelques points restés obscurs et/ou sans

réponses.

Certains de ces points sont donc un renouvellement de nos observations reprises dans notre courrier du 30 décembre 2018.

Veillez en trouver ci-dessous la synthèse :

- Mobilité :
 - Il est selon nous impératif d'assurer la concordance du projet de rond-point qui donnera accès au site en question avec celui qui devrait être réalisé par la commune au carrefour de Hamme-Mille afin de fluidifier la circulation. Ces deux projets doivent se réaliser de concert.
 - Il apparaît qu'une séparation de la chaussée de Louvain soit prévue entre les deux ronds-points ce que nous déplorons (Bornes centrales).
 - Le taux d'occupation des bus étant actuellement élevé aux heures de pointes, il y a lieu de prévoir une offre de bus supplémentaire en relation avec l'accroissement de la population et des navetteurs qui habiteront ou travailleront dans le nouveau projet.
 - Le nombre de places de parking au sein du projet n'est pas clairement défini. Celui-ci devra être suffisant par rapport au nombre d'habitants et de travailleurs qui occuperont l'espace, en tenant compte également des visiteurs occasionnels (centre médical et commerces). Si cela n'est pas fait correctement, cela aura un impact négatif sur le nombre de places de stationnement dans les rues avoisinantes.
- Travaux :
 - Nous avons de réelles inquiétudes quant à l'impact hydrologique et à la stabilité de nos maisons qui sont pour la plupart centenaires autour de tout un quartier avec un projet de telle ampleur.
 - Nous réclamons dès lors qu'une étude indépendante des promoteurs soit réalisée concernant l'état hydrologique actuel de nos terrains qui jouxtent le projet Ludaphar avant et après les travaux, et ce à toute fin de recours en cas de problèmes d'inondation et/ou de montée des eaux dans nos terrains, ainsi que d'une analyse du bâti existant concernant la stabilité de nos maisons.
- Généralités :
 - Nous insistons tous sur la possibilité de raccordement au gaz de ville, alors que nous avons un projet de telle envergure derrière chez nous. Nous ne comprendrions pas qu'un projet d'une telle ampleur amenant une accessibilité au logement de familles supplémentaires ne puisse pas donner accès aux habitants de la Rue de la Chaussée et à une partie du vieux Chemin de Louvain au gaz de ville.
Nous demandons que la commune de Beauvechain puisse interférer en notre faveur dans ce sens auprès des responsables du projet et/ou de la société ORES.
 - Nous ne retrouvons plus dans le projet actuel la création d'un "cœur de village" convivial ?
Nous rejoignons sur ce point les remarques des habitants de la rue des Messes N° 5 qui ont très bien détaillé leurs préoccupations que nous partageons (Voir courrier de Cécile Vervier et Christophe Huget, rue des Messes N°5). Ce projet doit s'ancrer dans le village et être ouvert vers l'extérieur (pour éviter un clos sans vie - Chahut bis).
 - Nous demandons que le Collège communal veille au strict respect des nombreuses recommandations faites par le bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils SA dans son rapport de mai 2020.

Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête :

Présents :

1.- Madame Anne-Marie WAUTIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de

Namur, n° 21,

2.- Monsieur Benoît GOES, Gérant de la SPRL LUDAPHAR,

3.- Monsieur Didier PLASSCHAERT et Madame Laurence van DAM, architectes, auteur de projet.

- Madame Anne-Marie WAUTIE fait part des remarques suivantes, en complément du courrier électronique transmis précédemment (repris en 1.4 ci-dessus) :

Elle est allée sur le terrain et estime qu'il est difficile, vu la végétation abondante et les très grands arbres, de faire la différence entre l'aulnaie, la roselière et la cariçaie. Elle s'interroge sur la gestion future des zones naturelles.

- Monsieur Benoît GOES, Gérant de la SPRL LUDAPHAR, signale en réponse, que lui et ses auteurs de projet ont eu une réunion avec l'asbl Action Environnement Beauvechain et Natagora.

Il a été notamment envisagé que LUDAPHAR octroie à Natagora un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans pour la gestion des zones naturelles du projet, puisque leur association peut bénéficier de subsides.

Les zones naturelles et la zone urbanisée seront séparées, notamment par des haies.

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2020 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande de permis unique de la SPRL LUDAPHAR;

- certifiant que l'avis annonçant aux habitants la tenue d'une enquête publique relative à la demande susdite a été publié et affiché conformément aux dispositions légales en la matière du 28 juillet 2020 au 15 septembre 2020 et y est resté affiché durant toute cette période, de même que les intéressés ont pu introduire leurs observations ou réclamations pendant ce délai;

- décidant :

- d'inviter Monsieur le Président de la C.C.A.T.M. à inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission;
- de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, lors d'une prochaine séance;

Considérant que quatre courriers électroniques ont été transmis au service urbanisme après la séance de clôture de l'enquête publique :

- un courrier électronique de Monsieur et Madame Jean-Marc MOREAU-SNICKERS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 8, transmettant leurs observations sur le projet, à savoir :

- le projet est trop dense;
- augmentation du trafic déjà à saturation;
- bâtiments trop élevés (notamment la "tour carrée");
- impact sur l'équilibre hydrologique et la stabilité du sol du centre du village : humidité, stabilité.
- De manière très générale, ils en profitent pour demander que les habitants de Hamme-Mille se sentent soutenus pour l'amélioration du cadre de vie :
 - carrefour déplorable (même si on annonce une réfection, dans l'intervalle, c'est pitoyable);
 - vitesse excessive dans tout le village : le centre doit être mis à 30 Km/H en ce compris les chaussées;
 - pas de pistes cyclables : par exemple vers Grez-Doiceau le long de la chaussée;
 - trottoirs inexistantes ou mal entretenus et impraticables;
 - bruits - odeurs toxiques.
- Bref, Hamme-Mille est peu soigné par rapport aux autres villages; c'est leur sentiment.
- Enfin, ils insistent beaucoup pour que dans les projets futurs, si la rue Auguste Goemans doit être mise à sens unique, que ce soit dans le sens de l'entrée en

provenance du carrefour et non l'inverse.";

- un courrier électronique de Madame Hélène VAN COLLIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 9, appuyant l'analyse faite par Madame Cécile VERVIER et Monsieur Christophe HUGET (voir lettre reprise en 1.21.);
- un courrier électronique de Monsieur Nicolas NACKAERTS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 11, appuyant l'analyse faite par Madame Cécile VERVIER et Monsieur Christophe HUGET (voir lettre reprise en 1.21.);
- un courrier électronique de Madame Anne-Marie WAUTIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 21, transmis suite à la séance de clôture de l'enquête publique, qui stipule que :
"Ce qui a été dit que la zone verte serait inaccessible au public me semble non envisageable : faire venir habiter plus de 200 personnes, dont la plupart en appartement et plusieurs dizaines d'employés dans un quartier surchargé et leur interdire l'accès à l'espace vert contigu ! Et protéger cet espace vert par une barrière infranchissable; fût-elle en arbres...
Cet espace vert, s'il est géré par Natagora restera-t-il la propriété de la famille GOES ? Ou sera-t-il un cadeau empoisonné pour la Commune ?";

Considérant que le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit en son article 25 que :

"Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le Collège communal organise doit organiser une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion doit regrouper :

- 1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;
- 2° les représentants des réclamants;
- 3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants."

Considérant que la réunion de concertation a eu lieu le 07 octobre 2020 à 15 heures, en la salle du Vert Galant, Place Communale, n° 5 à 1320 Beauvechain;

Vu le compte-rendu de cette réunion de concertation;

Considérant que les avis des instances qui suivent ont été sollicités par la Fonctionnaire déléguée et par le Fonctionnaire technique :

- Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons (site boisé);
- Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon (avis obligatoire);
- Pôle Aménagement du Territoire (avis obligatoire);
- Pôle environnement (avis obligatoire);
- Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Direction des Espaces verts (avis obligatoire);
- Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction des bâtiments durables (avis obligatoire);
- Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction de l'Assainissement des sols (plan d'assainissement du sol);
- Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER (axe de ruissellement);

- Zone de Secours du Brabant wallon (prévention incendie);
- Province du Brabant wallon, Service de la voirie et des cours d'eau non navigables (cours d'eau de 2^{ème} catégorie et zone inondable);
- Agence wallonne du Patrimoine (carte archéologique);
- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (avis obligatoire);

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité lors de sa séance du 28 octobre 2020 tenue en visio-conférence; que la Commission a émis :

- à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet.

Un membre présent a toutefois tenu à soulever de petites omissions non déterminantes, comme notamment l'oubli d'un bâtiment repris à l'Inventaire du Patrimoine Culturel Immobilier);

- à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE sur la demande de permis unique, SOUS RESERVE :

- du respect de l'ensemble des suggestions et recommandations faites par l'étude d'incidences sur l'environnement;

- de l'augmentation des implantations sur le site et du nombre de parkings vélos et de bornes de recharge pour les véhicules électriques;

- du placement de panneaux photovoltaïques sur les versants des toitures des bâtiments bien orientés.

L'ensemble des membres présents émet des réserves sur la gestion privée de place.

Un des membres présent, outre les réserves formulées par l'ensemble des membres énumérées ci-dessus, émet les réserves suivantes :

- remettre le cours d'eau "Le Guertechain" à ciel ouvert;

- reculer le bâtiment implanté en face de la résidence seniors afin qu'il n'impacte pas la roselière;

- surmonter le bâtiment carré, de rez + 3, implanté à front de la chaussée de Louvain, d'une toiture à deux versants;

Considérant que les autres avis, sollicités directement par Madame la Fonctionnaire déléguée et Monsieur le Fonctionnaire technique, n'ont pas été transmis à l'administration communale;

Considérant la configuration des lieux et le cadre environnant bâti ou non bâti;

Considérant le formulaire de demande de permis unique, le formulaire de demande de permis d'urbanisme, l'étude d'incidences sur l'environnement, les documents et plans annexés au dossier de demande;

Considérant que le présent projet vise à urbaniser des parcelles de terrain pour une superficie totale de 3,95 ha, localisées à proximité directe du cœur du village de Hamme-Mille, à environ 60 m au Nord du carrefour formé par la N25 et la N91;

Considérant que le périmètre concerné est limité par la voirie et les fonds de parcelles de la chaussée de Louvain - N25 à l'Ouest, la rue de la Chaussée et les fonds de parcelles au Nord, la rue des Messes et les fonds de parcelles à l'Est, les fonds de parcelles de la rue Auguste Goemans au Sud;

Considérant que la demande a pour objet la construction d'un ensemble mixte de commerces et services pour une superficie brute d'environ 950 m², un commerce Horeca pour une superficie brute d'environ 330 m², des logements (87 logements répartis dans des immeubles à appartements et des habitations unifamiliales), une résidence seniors (50 unités), des bureaux pour une superficie brute d'environ 1.640 m², d'un centre médical pour une superficie brute d'environ 680 m²;

Considérant que la densité brute du projet est estimée entre 28,4 log/ha et 34,7 log/ha;

Considérant que les densités moyennes préconisées par le Guide Communal

d'Urbanisme sont de :

- 10 logements à l'Ha pour l'aire de bâti rural traditionnel : parcelles numéros 122/M, 122/L, 142/D et 114/D, vers la rue des Messes;
- entre 10 et 25 logements à l'Ha pour l'aire de bâti semi-urbain : parcelles numéros 120/E2, 120/F2, 119/D, 119/F et 116/A, vers la chaussée de Louvain et la rue de la Chaussée;

Considérant qu'une place centrale est implantée au sud du projet, autour de laquelle s'articulent les immeubles mixtes (commerces, services, bureaux, logements);

Considérant que cette place reste privée mais totalement accessible au public; qu'un marché, des festivités et événements culturels pourront y être organisés;

Considérant qu'au terme de l'étude d'incidences, plusieurs enjeux environnementaux importants se sont dégagés de l'analyse;

Considérant qu'en ce qui concerne les accès et les voiries sur le site, le projet prévoit :

- deux entrées principales correspondant aux extrémités de la voirie de liaison implantée au centre du projet connectant la chaussée de Louvain à la rue des Messes;
- deux entrées secondaires au niveau de la chaussée de Louvain, permettent de rejoindre d'une part les immeubles au Sud-Ouest du projet, et d'autre part, le bâtiment au Nord-Ouest du projet;
- huit habitations unifamiliales sont directement implantées le long de la rue des Messes;
- un réseau de voiries secondaires à double sens est implanté au droit du site permettant de desservir les différentes fonctions projetées;

Considérant qu'un maillage de mobilité douce le long de la voirie principale (trottoir d'un côté et piste cyclable de l'autre) ainsi qu'un cheminement piéton connectent le centre du projet au chemin prolongeant la rue de la Chaussée au Nord du projet;

Considérant que les espaces de stationnement au sein de l'ensemble du projet sont essentiellement répartis comme suit :

- des emplacements privatifs dans les avant-cours des maisons unifamiliales;
- des parkings souterrains privés aménagés sous les immeubles à appartements et les immeubles mixtes (commerces/services/bureaux);
- quelques poches de parking situées perpendiculairement ou parallèlement au réseau de voirie interne ou de la place principale;
- des emplacements sur l'espace public, le long de la voirie principale;

Considérant qu'en ce qui concerne la mobilité, le projet d'urbanisation engendre des déplacements liés à la fonction d'habitat attendue; qu'ils ont été pris en compte dans l'étude d'aménagement des deux ronds-points, à hauteur du projet sur la N25, et le projet prévu par le Service Public de Wallonie, au carrefour formé par les RN 25 et 91, la rue René Ménada et la rue Auguste Goemans;

Considérant que le permis d'urbanisme relatif à la réalisation de travaux techniques consistant en la réalisation d'un carrefour giratoire au croisement des routes N25 et N91, avec les rues René Ménada et Auguste Goemans à 1320 Hamme-Mille a été transmis le 19 octobre 2020 à l'administration communale pour enquête publique et avis du Collège communal; que l'enquête publique relative à ce projet s'est tenue entre le 03 novembre et le 17 novembre 2020;

Considérant que cette demande vise à la réalisation d'un carrefour giratoire présentant les caractéristiques suivantes :

- carrefour giratoire de 34 m de diamètre avec un anneau carrossable à une bande de circulation de 6 m de large;
- zone semi-franchissable en béton imprimé de 3,50 m de large permettant le passage des convois exceptionnels; ce qui porte le diamètre intérieur du giratoire à 15 m;
- ses branches d'accès comprennent 5 entrées, 5 sorties et 1 tourne à droite depuis la RN 25 vers la rue René Ménada;

- les accès et sorties sont à une bande de circulation;
- les traversées piétonnes sont maintenues et de manière générale, les pistes cyclables bidirectionnelles sont maintenues sur les RN 25 et 91;
- une piste cyclable unidirectionnelle est mise en place avenue du Centenaire en approche du giratoire et prolongée sur la RN 91 pour rejoindre l'école Caritas;

Considérant que le second rond-point est l'entrée principale du projet; qu'une voirie communale relie ce rond-point vers la rue des Messes; que deux autres accès sont prévus depuis la N25;

Vu l'arrêté références F0610/25005/UCP3/2011/5/CH/sw - 202180, du 17 novembre 2011, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par ASCENCIO S.C.A. & TAMET S.A., pour la réalisation des travaux de création d'un carrefour giratoire sur la RN 25 à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Louvain, à hauteur des numéros 23 et 25, pour autant que les titulaires du permis :

- se conforme aux exigences du SPW, Direction des Routes;
- prenne contact avec le Service Technique Provincial et se conforme à leurs exigences en ce qui concerne la traversée du cours d'eau. Tout acte ou travaux nécessitant permis d'urbanisme conformément à l'article 84 du CWATUPE ne pourra être réalisé sans l'obtention préalable du dit permis;
- prévoit un marquage de chevrons et logos vélos pour la piste cyclable;

Considérant que le projet de carrefour giratoire inclus dans la demande de permis unique introduite par la Société LUDAPHAR est totalement identique au projet de carrefour giratoire ayant fait l'objet du permis d'urbanisme susvisé;

Considérant que dans un premier temps, le projet de construction de l'ensemble mixte prévoyait l'aménagement d'une voirie traversante limitée à 20 Km/H partagée et privilégiant une mobilité douce;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le demandeur et ses auteurs de projet ont consulté le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon; qu'il en a découlé la nécessité de créer une voirie structurante permettant de décharger la rue Auguste Goemans du trafic venant de Tourinnes-la-Grosse en le renvoyant naturellement vers le rond-point;

Considérant que ces aménagements permettront de simplifier la lecture du carrefour giratoire du Service Public de Wallonie mais également de réduire le volume de trafic de la rue Auguste Goemans actuellement à saturation;

Considérant que des remontées de file pourront encore apparaître au niveau rues adjacentes; que toutefois, l'étude a mis en évidence que la création de la voirie interne au site (voirie de transit) induira une répartition des flux naturels et permettra de réduire ces dysfonctionnements ainsi que les transits dans les rues villageoises;

Considérant que de manière générale, les voiries concernées par le projet seront capables d'absorber le flux supplémentaire généré par le projet;

Considérant que des recommandations ont été émises dans l'étude d'incidences sur l'environnement afin de fluidifier les flux et d'assurer la sécurité des accès au site et du réseau interne;

Vu la décision du 28 avril 2020, références F0610/25005/UFD/2018/1/SM/sw-2051900, de Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme autorisant la Commune de Beauvechain, à réaliser les travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille consistant en l'aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et 146/A, sous réserve de :

- rassembler les deux emplacements PMR et les situer dans la première poche de stationnement au plus près de l'église;
- respecter la législation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;
- doubler le nombre de range-vélos;
- réaliser les plantations prévues dans les plans avec des essences indigènes;
- réaliser la plantation de minimum 5 arbres à haute-tige et d'espèces indigènes dans la zone de parking (grande poche);
- réaliser l'ensemble des plantations endéans l'année d'octroi du permis d'urbanisme;
- respecter strictement l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine - Archéologie daté du 18 juillet 2019 (réf. : SPW/AWAP/DZC/LJ/BW/2019-36);

Considérant que le présent projet n'impacte que très peu le projet d'aménagement du cœur de village; que seule la zone de parking est impactée; que celle-ci peut être recréée à un autre endroit;

Considérant que la piste cyclable et le trottoir projetés s'arrêtent au niveau de la rue des Messes;

Considérant que le projet de création du cœur de village de Hamme-Mille prévoit la réalisation d'un trottoir à cet endroit jusqu'au carrefour formé avec la rue Auguste Goemans;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016, décidant de réaliser un Plan communal de mobilité modes doux, de prendre en charge l'étude et le suivi du Plan communal de Mobilité modes doux dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural et de faire appel à un bureau d'études spécialisé en mobilité;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2017, décidant de solliciter le Ministre de la Mobilité et la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du Service Public de Wallonie (DGO211), Direction de la Planification de la Mobilité pour entamer la procédure d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM), dont l'un des axes principaux sera l'étude des modes doux;

Vu sa délibération du 29 mai 2017, décidant d'approuver la convention avec le Service Public de Wallonie (DGO211), Direction Générale opérationnelle mobilité et voies hydrauliques relative à la réalisation de prestations conjointes concernant l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Beauvechain, avec approfondissement du volet "modes doux";

Considérant que, dans ce cadre, la réalisation de nouvelles liaisons cyclo-piétonnes entre les différents noyaux villageois va être étudiée;

Considérant qu'en matière de biodiversité, il a été mis en évidence qu'une partie du projet présente des habitats intéressants comme une roselière, une magnocariçaie et un habitat est reconnu comme habitat d'intérêt communautaire : l'aulnaie-frênaie alluviale; que cette zone est par ailleurs classée en zone centrale du Plan Communal de Développement de la Nature;

Considérant que le site est fréquenté par diverses espèces d'oiseaux liées au milieu boisé et au milieu urbanisé; qu'une espèce d'amphibien a été inventoriée : la Grenouille rousse et une espèce de chiroptère : la Pipistrelle commune;

Considérant que le projet permet de conserver une partie de l'habitat d'intérêt communautaire, de la roselière et de la magnocariçaie;

Considérant que l'attractivité de ces espaces pour la faune et la flore ainsi que leur intégration dans le réseau écologique dépendra en grande partie du mode de gestion qui leur sera appliqué; qu'il est donc recommandé de suivre des objectifs de conservation, un plan d'aménagement et de gestion stricte dans cette zone;

Considérant qu'il est envisagé la possibilité que la Société LUDAPHAR octroie à Natagora un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans pour la gestion des zones naturelles du projet;

Considérant que de la végétation est plantée aux abords des voiries; qu'il s'agit d'arbres haute-tige en bordure de voiries ou de haies le long des espaces de

stationnement;

Considérant que les zones naturelles et la zone urbanisée sont séparées, notamment par des haies;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux de surface, le projet, moyennant le respect des recommandations formulées par l'auteur d'étude, n'est pas de nature à engendrer des incidences notables sur les cours d'eau présents sur le site et à proximité; que des recommandations sont également formulées afin d'assurer la continuité ainsi qu'une gestion cohérente du réseau hydrographique et des axes de ruissellement présents au sein du site et aux abords directs;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par le site transiteront dans des volumes de rétention dûment dimensionnés; que néanmoins des recommandations ont été formulées afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales en faisant transiter celles-ci par la zone naturelle conservée;

Considérant que le site du projet étant majoritairement situé en zone d'aléa d'inondation faible, le projet sera tenu de respecter les prescriptions édictées, notamment par le Service de la voirie et des cours d'eau non navigables de la Province du Brabant wallon, concernant cette zone;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret Sols, la Société LUDAPHAR a mandaté la Société Geolys pour réaliser un projet d'assainissement au droit des parcelles concernées par la demande;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une étude de caractérisation avec dispense d'étude d'orientation, réalisée par Geolys en février 2020 et approuvée par la Direction de l'Assainissement des Sols le 14 avril 2020;

Considérant que suite à cette étude, une "tache" de pollution du sol doit faire l'objet d'un projet d'assainissement; qu'il s'agit d'une contamination historique en plomb dans un remblai constitué de graviers, briquillons, coques de batteries et blocs de béton dans une matrice sablo-caillouteuse jaune/grise;

Considérant que cette pollution s'étend sur une superficie d'environ 630 m² et sur une épaisseur d'1,50 m;

Considérant que cet assainissement sera réalisé par excavation totale de la tache de pollution; le volume total de terres à excaver étant estimé à 1.320 m³; qu'aucune pollution résiduelle ne sera laissée au droit du terrain;

Considérant que les coûts globaux sont estimés à environ 40.500 euros; qu'au terme de l'assainissement, plus aucune mesure de sécurité ne sera plus d'application;

Considérant que dans l'ensemble, l'étude d'incidences soulève et répond aux incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que les remarques et demandes faites par l'auteur de projet de l'étude d'incidences ont de manière générale été intégrées au projet;

Considérant que le projet comporte des habitations unifamiliales 2 ou 3 façades et des appartements 1, 2 ou 3 chambres, des commerces et des services; qu'il présente de multiples avantages de par :

- son offre de logements variés et accessibles au plus grand nombre d'un point de vue financier, permettant de répondre aux besoins actuels et futurs de la population;
- son offre de services et de commerces de proximité ainsi que d'équipements collectifs diversifiés et adaptés aux personnes âgées;
- son accessibilité en voiture et en transports en commun;
- sa proximité de nombreux services, équipements et infrastructures, directement accessibles à pied car le terrain se trouve dans le périmètre du noyau central de la localité;
- l'accès rapide aux nationales permettant de relier les grandes villes et à l'autoroute;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, le projet rencontre la politique d'aménagement du territoire développée par le Service Public de Wallonie et notamment le Schéma de Développement Territorial, adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai

2019 et publié au Moniteur belge du 12 décembre 2019;

Considérant que les objectifs d'aménagement du Schéma de Développement communal précisent notamment qu'il convient de "développer le pôle commercial de Hamme-Mille en tant que tel en tentant d'y attirer plusieurs services ou commerces qui en sont encore absents et en tant que "locomotive" économique de l'entité mais en veillant à un développement intégré.";

Considérant que les intentions d'aménagements du Guide Communal d'Urbanisme relatives à l'aire de bâti semi-urbain sont les suivantes :

"L'intention est d'y maintenir le rôle commercial de la zone en maîtrisant son développement et sans défavoriser l'habitat.

Pour ce faire :

- Maintenir et renforcer la mixité des fonctions, maîtriser la mobilité et le stationnement.
- Développer une zone bien adaptée aux personnes souhaitant limiter leurs déplacements en voiture.
- Imposer une certaine densité en logement.
- Exclure les grandes surfaces (+ de 400 m²) et inclure du logement dans tout projet commercial.
- Favoriser toutes les mesures pour éviter l'implantation anarchique des activités économiques.
- Requalifier l'entrée "régionale" et "communale".
- Limiter les constructions en intérieur d'îlot et y maintenir la végétation.
- Garantir un accès aux logements situés en étage au-dessus des commerces.
- Mettre en œuvre une urbanisation dense et proche du mode d'urbanisation existant;

Considérant que l'option d'aménagement choisie pour le présent projet respecte et renforce les caractéristiques et les affectations du quartier : caractère commercial et services le long de la chaussée de Louvain et caractère résidentiel vers la rue des Messes;

Considérant que le présent projet de construction d'un ensemble mixte se conforme entièrement aux options et aux objectifs définis par le Schéma de Développement Communal et par le Guide Communal d'Urbanisme;

Considérant qu'il s'intègre dans le contexte environnant, bâti ou non bâti;

Vu l'article D.IV.24 du Code du Développement Territorial qui traite de la zone d'habitat :

"Art. D.II.24 - De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics."

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone;

Considérant que le projet implique l'ouverture d'une nouvelle voirie communale;

Considérant les différents projets d'aménagements en cours dans ce quartier, tels que notamment la création du coeur de village de Hamme-Mille et le projet de création par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, d'un carrefour giratoire au carrefour formé par les RN 25 et 91 et les rues René Ménada et Auguste Goemans; qu'il conviendra dès lors que soit menée une coordination et une concertation avec les autorités communales, relatives à la mobilité et au plan de circulation de cette zone;

Considérant que l'ensemble des travaux et démarches techniques ou

administratives relatif à la création de la voirie et du carrefour giratoire sur la RN25 se font par et à charge exclusive du demandeur et selon les règles de l'art et le Cahier des Charges Type Qualiroutes;

Vu l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la demande de création d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Eric EVRARD, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- D'approuver le tracé de la voirie et espaces publics, à réaliser dans le cadre de la demande de permis unique introduite par la SPRL LUDAPHAR, représentée par Monsieur Benoît GOES, Gérant, relative aux parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 116/A, 119/D, 119/F, 120/E, 120/F, 122/L, 122/M, 142/D et 144/D, et ayant pour objet la construction d'un ensemble mixte de commerces et services pour une superficie brute d'environ 950 m², un commerce Horeca pour une superficie brute d'environ 330 m², des logements (87 logements répartis dans des immeubles à appartements et des habitations unifamiliales), une résidence séniors (50 unités), des bureaux pour une superficie brute d'environ 1.640 m², d'un centre médical pour une superficie brute d'environ 680 m², avec l'ouverture d'une voirie de liaison entre la chaussée de Louvain et la rue des Messes et la création d'un carrefour giratoire sur la RN 25; conformément aux plans et au dossier élaboré par le Bureau C² PROJECT, auteur de projet, selon les règles de l'art et le Cahier des Charges Type Qualiroutes, et SOUS RESERVE :

1. du respect de l'ensemble des recommandations faites par l'étude d'incidences sur l'environnement;
2. du respect de l'ensemble des avis, conditions et prescriptions qui seront émis par :
 - le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction extérieure de Mons (site boisé);
 - le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;
 - le Pôle Aménagement du Territoire;
 - le Pôle environnement;
 - le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Direction des Espaces verts;
 - le Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction des bâtiments durables;
 - le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction de l'Assainissement des sols;
 - le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural, Service central, Cellule GISER;
 - la Zone de Secours du Brabant wallon;

- la Province du Brabant wallon, Service de la voirie et des cours d'eau non navigables;
 - l'Agence wallonne du Patrimoine (carte archéologique);
3. de mener une coordination et concertation avec les autorités communales, relatives à la mobilité et au plan de circulation de la zone, compte-tenu des différents projets d'aménagements en cours dans ce quartier;
 4. que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.

Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.

Les travaux seront réceptionnés par le même service.

Article 2.- Que l'ensemble des travaux et démarches techniques ou administratives relatif à la création de la voirie et du carrefour giratoire sur la RN 25, ainsi que l'exécution de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement des parcelles à urbaniser soient réalisés par et à charge du demandeur et selon les règles de l'art et le Cahier des Charges Type Qualiroutes, notamment :

- les travaux de réalisation, d'aménagement et d'équipement du carrefour giratoire sur la RN 25, des voiries, de la piste cyclo-piétonne, des trottoirs, place et sentiers à créer;
- les travaux d'égouttage;
- les canalisations d'eau potable;
- le réseau électrique et l'installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
- les travaux de réalisation et d'aménagement de la zone de collecte des déchets et le placement des conteneurs enterrés;
- le réseau d'éclairage public;
- le réseau de gaz naturel;
- les câbles de télédistribution et de télécommunication;
- les plantations à réaliser et l'aménagement des espaces publics;
- la signalisation routière y compris les plaques de rue et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de l'urbanisation des parcelles;
- l'ensemble des canalisations, câbles et extensions de réseaux d'égouttage et de raccordements aux différents impétrants doivent être placés en dehors de la voirie, du trottoir et de la piste cyclable.

Article 3.- Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, et à Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations, Direction de Charleroi.

Monsieur Benjamin GOES, Echevin, réintègre la vidéoconférence.

La séance est levée à 21 h. 35.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,
